

FIN DE CAVALE POUR LES MULTINATIONALES ?

Droits humains, environnement : d'une loi pionnière en France à un traité à l'ONU.



INTRODUCTION

Le 27 mars 2017 a été promulguée la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi, fruit d'un long combat de la société civile, est un premier pas inédit pour lutter contre l'impunité des multinationales qui, partout dans le monde, violent les droits des travailleurs-ses et des populations locales et détruisent l'environnement. L'important lobbying déployé par le secteur privé contre ce texte aura réussi à ralentir son adoption et à affaiblir son contenu.

Mais, malgré ses limites, ce texte est indéniablement une première mondiale en la matière. Il instaure pour la première fois une obligation légale des maisons-mères et sociétés donneuses d'ordre à « *identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* », qui peuvent résulter des activités de leur groupe de sociétés (filiales, sociétés contrôlées), et de leur chaîne de valeur (sous-traitants, fournisseurs), en France comme à l'étranger. Cette loi permet donc enfin d'appréhender la complexité juridique des multinationales ainsi que la multiplicité des relations commerciales qu'elles peuvent entretenir avec d'autres acteurs économiques.

Plus de six mois après son entrée en vigueur, cette loi demeure assez méconnue, et suscite encore de nombreuses interrogations quant à ses modalités d'application et sa portée. Souvent surnommée par les médias « *loi Rana Plaza* », du fait du rôle de déclencheur politique que ce drame au Bangladesh a joué à l'origine de cette initiative parlementaire, la loi sur le devoir de vigilance des multinationales couvre pourtant un domaine d'application et des problématiques bien plus larges que celles des conditions de travail chez les sous-traitants des grandes multinationales françaises.

Après une présentation du processus qui a mené à l'adoption de cette loi et de son contenu, le présent rapport illustre

son interprétation au travers de trois cas concrets : Total et son projet de « *bioraffinerie* » d'huile de palme à la Mède, la Société Générale et son soutien au projet de terminal d'exportation de gaz naturel liquéfié Rio Grande LNG aux États-Unis, et enfin le cas des supermarchés français et de la filière de la banane en Équateur.

Ces cas font l'objet de campagnes publiques de pression sur les entreprises concernées, menées par les Amis de la Terre France et ActionAid France-Peuples Solidaires. Depuis 2008, les deux associations organisaient les « Prix Pinocchio » pour mettre en avant le décalage entre les engagements volontaires des multinationales et la réalité de leurs activités sur le terrain, et appeler donc à mettre en place un cadre réglementaire contraignant. Les Prix Pinocchio permettaient ainsi de faire pression sur les entreprises en s'appuyant sur leur risque réputationnel. Mais dorénavant, ce n'est plus à ce seul « *name and shame* » et aux pétitions citoyennes que les entreprises devront répondre : avec l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance, elles ont une obligation légale d'agir pour remédier aux situations dénoncées, et devront potentiellement avoir à répondre de leurs actes devant la justice.

Le combat contre l'impunité des multinationales et le respect des droits humains et de l'environnement ne peut se mener seulement depuis la France. Or on voit déjà que l'adoption de la loi française commence à avoir un effet d'entraînement au-delà de nos frontières. Surtout, une initiative concrète a vu le jour à l'ONU en parallèle du processus législatif en France : des négociations sont en cours sur l'élaboration d'un instrument international légalement contraignant sur les multinationales et les droits humains. Ce projet de traité représente une opportunité unique « d'internationaliser » la loi française, et de surmonter ses limites notamment en matière d'accès à la justice des victimes.

SOMMAIRE

Rapport des Amis de la Terre France
et ActionAid France - Peuples Solidaires.
Fin de cavale pour les multinationales ?
Droits humains, environnement :
d'une loi pionnière en France,
à un traité à l'ONU. Octobre 2017

Coordination :

Juliette Renaud des Amis de la Terre France.

Rédaction :

Juliette Renaud des Amis de la Terre France
et Alice Bordaçarre d'ActionAid France -
Peuples Solidaires.

**Remerciements aux
contributeurs et relecteurs :**

Marthe Corpet (CGT), Sylvain Angerand,
Catherine Mollière, Lucie Pinson, Pierre Sagot
et Malika Peyraut (Les Amis de la Terre France),
Sébastien Chailleux (ActionAid France - Peuples
Solidaires).

Direction artistique :

Pierre Sagot des Amis de la Terre France.

Graphisme et Maquette :

Aurélien Dovillez, dovillez@gmx.com

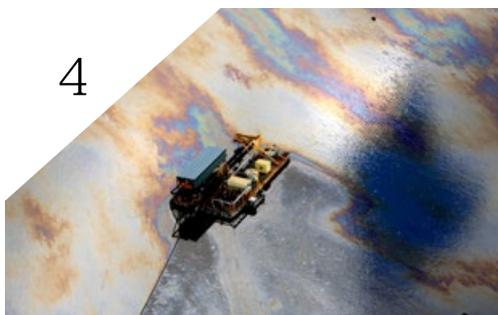
Relations presse :

Malika Peyraut des Amis de la Terre France
au 06 88 48 93 68.

Crédits photos :

Page de garde : Brian Sokol / ActionAid
Pages 4 - 5 : Jiri Rezac / WWF
Page 10 : ActionAid
Page 14 : Illustration réalisée par Aurélien Dovillez
pour les Amis de la Terre France.
Pages 15 à 19 : Photos Indonésie :
Victor Barro / FoEI
Page 20 : Illustration réalisée par Aurélien Dovillez
pour les Amis de la Terre France.
Page 20 : Simon Fraser University
Page 25 : Photo États-unis : Lucie Pinson /
Amis de la Terre France
Page 26 : Illustration réalisée par Aurélien Dovillez
pour les Amis de la Terre France.
Pages 27 à 31 : Photos Équateur :
Mirjam Hägele / Oxfam
Pages 32 - 33 : Victor Barro / FOEI
Pages 38 - 39 : ActionAid

4



EN FRANCE, UNE LOI PIONNIÈRE

12



ÉTUDES DE CAS

14 Total : de l'huile de palme
dans nos moteurs.

20 Société Générale :
mauvais pari sur le gaz.

26 Supermarchés :
banana spleen.

32



VERS UN TRAITÉ À L'ONU ?

38



NOS DEMANDES

EN FRANCE, **UNE LOI PIONNIÈRE**

6 NOVEMBRE

Dépôt de la
1^{ère} proposition de loi.
Ambitieux, le texte
est soutenu par les quatre
groupes parlementaires
de gauche.

29 JANVIER

Les députés écologistes imposent
le sujet à l'ordre du jour.

11 FÉVRIER

Dépôt de la 2^{ème} proposition de loi,
« *texte de compromis* » amoindri
par le Ministère de l'économie.

30 MARS

1^{ère} lecture : l'Assemblée
nationale adopte le texte.



2013

2014

2015

Les lobbies font pression.
Pendant plus d'un an,
le texte n'est pas
inscrit à l'ordre du jour
de l'Assemblée nationale.



2015 ————— 2016 ————— 2017 —————>

18 NOVEMBRE
1^{ère} lecture :
le Sénat supprime
tous les articles.

13 OCTOBRE
2^{ème} lecture :
le Sénat réduit
le texte à du simple
reporting extra-financier.

1^{ER} FÉVRIER
Nouvelle lecture :
le Sénat rejette
le texte, sans débat

23 FÉVRIER
Des parlementaires Républicains
saisissent le Conseil Constitutionnel,
contestant la loi dans sa quasi-totalité.
La veille, le MEDEF avait déjà
déposé un mémoire en ce sens.

23 MARS
2^{ème} lecture :
l'Assemblée nationale
rétablit le texte.

29 NOVEMBRE
Nouvelle lecture : l'Assemblée
nationale rétablit le texte, en précisant
le contenu du plan de vigilance.

21 FÉVRIER
L'Assemblée nationale
adopte définitivement
le texte.

23 MARS
Le Conseil Constitutionnel
valide l'essentiel de la loi.

27 MARS
La loi est promulguée.

UNE VICTOIRE HISTORIQUE OBTENUE CONTRE VENTS ET MARÉES

MONDIALISATION ET IMPUNITÉ DES MULTINATIONALES

Au cours du 20^{ème} siècle, par le biais de la mondialisation des économies et d'une plus grande concentration économique et financière, les multinationales ont développé un gigantesque réseau d'influence, et un pouvoir qui dépasse parfois celui des États. De quoi orienter en profondeur les politiques d'intérêt général dans le sens de leurs intérêts privés, et échapper à la justice lorsque leurs activités provoquent de graves dommages sociaux et environnementaux.

Partout dans le monde, des atteintes graves aux droits des communautés, des travailleurs-ses et à l'environnement sont causées par des entreprises, comme ont pu le montrer des cas emblématiques tels que la catastrophe de Bhopal en Inde, la marée noire permanente dans le delta du Niger au Nigeria, ou encore le naufrage de l'Erika et l'explosion de l'usine AZF en France, et plus récemment l'effondrement des usines textiles du Rana Plaza au Bangladesh ou enfin la catastrophe écologique majeure causée par la rupture d'un barrage minier à Mariana au Brésil. Le secteur extractif - pétrole, mines, gaz - concentre à lui seul près d'un tiers des violations aux droits humains commises par des entreprises dans le monde¹.

De plus, chaque année, la criminalisation et la persécution des défenseurs-ses des

droits humains et de l'environnement s'aggravent. En 2011, Mme Margaret Sekaggya, alors rapporteuse spéciale de l'ONU sur les défenseurs-ses des droits humains, comptabilisait 106 plaintes reçues depuis 2006². Selon Global Witness, l'année 2016 marque un triste record : 200 personnes ont été assassinées alors qu'elles défendaient leurs terres, forêts et rivières face à des industries destructrices³. L'une d'entre elles était l'hondurienne Berta Cáceres⁴, lauréate 2015 du Prix Goldman pour l'Environnement pour avoir mobilisé les membres du peuple Lenca contre le projet de grand barrage « *Agua Zarca* » qui menaçait leur territoire et leurs moyens de subsistance.

Si la plupart de ces violations est commise en toute impunité, c'est parce que les multinationales profitent de vides juridiques et des faiblesses institutionnelles et législatives de certains pays. Elles se cachent derrière des structures juridiques et des chaînes d'approvisionnement complexes. Elles disposent en effet d'une myriade de filiales, sous-traitants et fournisseurs, qui leur permet de produire à bas coût et de faire remonter les profits, tout en échappant à leurs responsabilités. En effet, la réalité économique des multinationales est bien différente de leur réalité juridique : en France comme dans les autres pays, ce qu'on appelle le « *voile de l'autonomie de la personne morale* » empêche d'engager la responsabilité de la société mère ou entreprise donneuse d'ordre pour des actes commis par ses filiales ou sous-traitants, bien qu'il existe des liens économiques et de contrôle évidents.

DE LA MOBILISATION TENACE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À L'ADOPTION D'UNE LOI PIONNIÈRE EN FRANCE

Face à cette situation, la société civile se mobilise depuis de très nombreuses années pour soutenir les communautés et travailleurs-ses affectés-es, et pour faire pression sur les entreprises concernées. Au travers de différentes campagnes, de nombreuses associations et syndicats ont multiplié les demandes aux décideurs-ses politiques afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les multinationales. En France, les rapports d'enquête et les campagnes publiques ont été nombreux : sur la dernière décennie, on peut citer notamment les Prix Pinocchio (à partir de 2008), « *Hold-up international* » et « *Profits réels, responsabilité artificielle* » (2009), « *Des droits pour tous, des règles pour les multinationales* » (2010), « *CRAD40 - les bénéfiques sans les dégâts* » (2012), « *Multinationales hors-jeu* » (2013), « *Faites pas l'autruche* » (2014)...

Du côté des multinationales, la réaction a été d'élaborer des chartes éthiques et codes de bonne conduite... qui n'engagent qu'elles-mêmes. Les États ont, eux, répondu au travers de l'adoption de normes et standards volontaires, tels que les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, ou les

Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Mais ces normes volontaires se sont montrées largement insuffisantes et ont même parfois ralenti des initiatives visant à établir des cadres contraignants.

C'est finalement en avril 2012, suite à une interpellation des candidate:s à la présidentielle, que François Hollande promet, dans le cadre de sa campagne, de « traduire dans la loi les principes de responsabilité des maisons mères vis-à-vis des agissements de leurs filiales à l'étranger lorsqu'ils provoquent des dommages environnementaux et sanitaires ».

Forts de cet engagement, différentes associations et syndicats du Forum citoyen pour la RSE - ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, CFDT, CGT, Collectif Éthique sur l'étiquette et Sherpa - se sont alors mobilisés sans relâche pendant tout le quinquennat pour obtenir l'adoption d'une loi.

Il aura fallu d'abord convaincre des députée:s de se saisir du sujet. Puis, en avril 2013, l'effroi et l'indignation suite à l'effondrement des usines textiles du Rana Plaza au Bangladesh, drame qui a causé plus de mille morts, jouent un rôle d'accélérateur : une première proposition de loi relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », est déposée dès novembre 2013, par les députée:s Dominique Potier, Danielle Auroi et Philippe Noguès. Mais, ce n'est qu'en mars 2017, après un long parcours du combattant de 3 ans, 4 mois et 21 jours, que la loi a finalement été promulguée (voir frise chronologique pages 4-5)⁵.

LE TRAVAIL ACHARNÉ D'OBSTRUCTION DES LOBBIES ET DU SÉNAT

Pendant près de trois ans et demi, s'opposant à toute régulation contraignante de leurs activités, les grandes entreprises et leurs lobbies, menés par l'AFEP (Association française des entreprises privées) et le MEDEF, ont tout fait pour que cette loi ne voie pas le jour. Au travers de pressions sur le gouvernement et sur les parlementaires, ils ont réussi à ralentir à maintes reprises le processus, et à affaiblir le contenu du texte. Ainsi, ces lobbies ont trouvé d'abord l'oreille attentive de certains membres du gouvernement, notamment le ministère de l'Économie et des Finances, qui en est même venu à faire une contre-proposition de texte copiée-collée de propositions des

syndicats patronaux⁶. En février 2015, au vu de la deuxième proposition de loi, texte de compromis négocié avec le ministère, que s'apprête à déposer le député Dominique Potier, le président de l'AFEP écrit au ministre : « *Cher Emmanuel, [...] les entreprises sont totalement opposées à l'introduction de ce dispositif. J'ai personnellement souligné ces dangers auprès du Premier ministre et certains de vos collègues* »⁷. Un an plus tard, au matin de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale, il indiquera dans une interview à Libération, au mépris du travail parlementaire : « *Pour ma part, je n'ai pas rencontré un ministre, y compris le premier d'entre eux, qui m'ait dit droit dans les yeux « je soutiens ce texte » (...) J'ai eu de nombreuses assurances qu'il ne franchirait pas les différentes étapes parlementaires* »⁸.

Tout au long du parcours législatif, les milieux économiques ont ainsi publié de nombreux articles et tribunes dans les médias, organisant une véritable campagne de désinformation sur cette proposition de loi qu'ils qualifiaient de texte « répressif », « fondé sur une logique de sanction », alors qu'il est avant tout axé sur la prévention. Ils ont également martelé que cette loi serait source d'« insécurité juridique » pour les entreprises, et représenterait un danger pour la compétitivité des entreprises françaises et leur accès aux marchés mondiaux⁹. On peut considérer que ce dernier argument constitue un certain aveu que, jusqu'ici, cette compétitivité se faisait parfois au prix de violations des droits humains et de lourds dégâts environnementaux.

Les lobbies ont pu compter sur une alliée importante : la majorité conservatrice du Sénat, qui répétait parfois mot pour mot leurs arguments lors des débats parlementaires. À chaque passage au Sénat, le rapporteur républicain Christophe-André Frassa a fait preuve d'une opposition frontale à la proposition de loi : en 2015, recours à une mesure d'exception « la motion préjudicielle »¹⁰, puis suppression de tous les articles¹¹, dénaturation du texte en le réduisant à un simple reporting extra financier en 2016¹², et enfin motion d'irrecevabilité en dernière lecture en 2017¹³. Véritable bras armé des lobbies, les parlementaires Républicains tentent une dernière attaque en saisissant le Conseil constitutionnel au lendemain de l'adoption définitive par l'Assemblée nationale, contestant la constitutionnalité de la nouvelle loi quasi alinéa par alinéa¹⁴.

Finalement, le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la loi¹⁵, ne supprimant que les amendes, alors que leur montant était

assez mineur compte tenu de la taille des sociétés concernées (l'amende représentait moins de 0,1 % de leur chiffre d'affaires). Il est à noter que cette amende n'aurait pas été versée aux victimes, mais à l'État. De plus, en cas de condamnation d'une entreprise par un juge civil, l'indemnisation que représente le montant versé aux victimes en réparation du préjudice pourra être bien plus élevée que l'amende censurée.

Même après la promulgation de la loi, on assiste encore à plusieurs occasions à un certain travail de sape contre cette loi, notamment par le biais de juristes proches des lobbies du secteur privé¹⁶.

Une autre bataille s'ouvre donc maintenant que la loi est entrée en vigueur : la faire appliquer, et obtenir des juges une interprétation la plus large possible.

¹ Étude de M. John Ruggie, alors rapporteur spécial de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme, analysant 320 cas entre février 2005 et décembre 2007 : [Entreprises et droits de l'homme : étude relative à l'étendue et aux types de violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des entreprises](#) (2008).

² http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-55_fr.pdf

³ Voir le dernier rapport de Global Witness, [Defenders of the Earth](#) (juillet 2017). Dans ses rapports précédents, Global Witness avait recensé 185 assassinats de défenseurs pour 2015, et 116 pour 2014.

⁴ Voir le témoignage de Gustavo Castro Soto, coordinateur d'Otros Mundos/Les Amis de la Terre Mexique, qui a été blessé lors de l'assassinat de Berta Cáceres : « [Une réalité hondurienne qui dérange](#) » (Dossier « Lutter contre l'impunité des multinationales : entre patience et courage », Baleine 184, juin 2016).

⁵ Voir également l'article des Amis de la Terre : « [Le parcours du combattant de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales](#) », août 2017.

⁶ Contexte, 29 janvier 2015, « [Le gouvernement renvoie la RSE aux calendes grecques](#) ».

⁷ Lettre rendue publique par Contexte, 1^{er} avril 2015, « [Devoir de vigilance : récit du lobbying autour de la loi](#) ».

⁸ Libération, 23 mars 2016, « [Pierre Pringuet : « Cette loi va pénaliser les multinationales françaises »](#) ».

⁹ Voir notamment le [communiqué de l'AFEP](#), 31 mars 2015.

¹⁰ Voir le texte de la motion préjudicielle, finalement retirée au dernier moment par le rapporteur Frassa : https://www.senat.fr/amendements/commissions/2014-2015/376/Amdt_COM_4.html Communiqué de la société civile, 13 octobre 2015 : « [Devoir de vigilance des multinationales : au Sénat, le rapporteur tente d'obstruer le débat démocratique et d'enterrer la loi](#) ».

¹¹ Communiqué de la société civile, 18 novembre 2015 : « [Rejet de la loi sur le devoir de vigilance : le Sénat vote pour le maintien de l'impunité des multinationales](#) ».

¹² Communiqué de la société civile, 13 octobre 2016 : « [Devoir de vigilance des multinationales : le Sénat dénature la proposition de loi](#) ».

¹³ Communiqué de la société civile, 1^{er} février 2017 : « [Loi sur le devoir de vigilance des multinationales : nouveau rejet du texte par le Sénat avant l'adoption définitive](#) ».

¹⁴ Voir le texte de la [saisine par les Sénateurs](#), et celui de la [saisine par les Députés](#). Voir également la liste des « portes étroites », [contributions extérieures envoyées au Conseil Constitutionnel](#). Seule la coalition de la société civile a été totalement transparente en rendant publique [sa contribution](#).

¹⁵ L'intégralité de la décision du Conseil constitutionnel du 23 mars 2017 est [disponible ici](#). Lire également son [communiqué de presse](#). Voir également le communiqué de la société civile, 24 mars 2017 : « [Devoir de vigilance : le Conseil Constitutionnel valide l'essentiel de la loi](#) ».

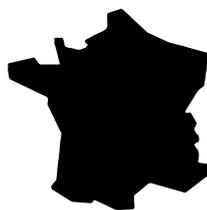
¹⁶ Voir notamment le [cycle de conférences sur la responsabilité sociale des entreprises](#) organisé à la Cour de cassation en 2017, qui fait la part belle aux intervenants opposés à la loi sur le devoir de vigilance, et liés directement ou indirectement aux milieux économiques. Le titre de la conférence inaugurale questionnait ouvertement la pertinence de légiférer en la matière : « [L'appréhension de la RSE par le droit est-elle une nécessité ?](#) ».

DÉCRYPTAGE DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

La société civile aurait souhaité un texte plus ambitieux. Mais malgré ses limites, la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est indéniablement un texte pionnier au niveau mondial, constituant un premier pas historique pour garantir le respect des droits des populations, des travailleurs-ses et de l'environnement par les entreprises multinationales. En effet, les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre françaises pourront enfin être reconnues légalement responsables des dommages humains et environnementaux que peuvent provoquer leurs activités ainsi que celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à l'étranger, et auront à en répondre devant un-e juge le cas échéant.

ENTREPRISES CONCERNÉES

TOUTE SOCIÉTÉ AYANT :



Plus de 5 000 salarié-es
en France



Ou plus 10 000 salarié-es
dans le monde



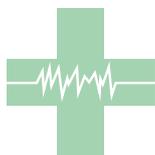
Ce seuil étant très élevé, certaines entreprises de secteur à risques (extractif ou textile par exemple) ne sont pas concernées.

DOMAINE D'APPLICATION

LA LOI COUVRE TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ
ET CONCERNE LES ATTEINTES GRAVES ENVERS :



Les droits humains et les
libertés fondamentales



La santé et la sécurité
des personnes



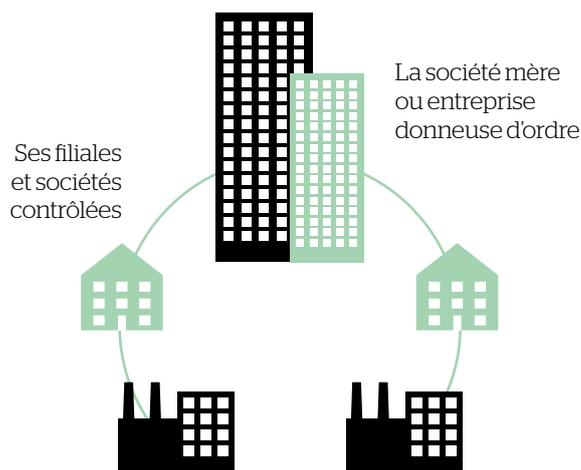
L'environnement



Ce domaine d'application est très large, contrairement à d'autres législations limitées à un secteur particulier - extractif par exemple - ou à certains types de violations - corruption, travail des enfants, etc.

PORTÉE

LA LOI CONCERNE
LES ACTIVITÉS DE :



Les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie



Il s'agit d'une avancée majeure ! La loi établit un lien de responsabilité légale entre les sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre, et leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger.

ACTIONS EN JUSTICE

QUI POURRA SAISIR LE OU LA JUGE ?

Toute personne ayant intérêt à agir :

Associations de défense des droits humains et de l'environnement



La loi ouvre la possibilité d'actions devant un-e juge français-e même pour des victimes à l'étranger.



Il est possible de saisir le ou la juge avant tout dommage. Les informations publiées dans les plans pourront ainsi servir de preuves ultérieurement en cas de dommage.



La charge de la preuve incombe toujours aux plaignant-es.

Quelles sanctions ?

Suite à une mise en demeure infructueuse, un-e juge pourra être saisi-e pour contraindre l'entreprise à respecter ses obligations, le cas échéant sous astreinte.

La responsabilité civile de l'entreprise pourra être engagée, et l'entreprise pourra être condamnée à verser des dommages-intérêts aux victimes.

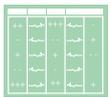


Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat : la condamnation n'est possible qu'en cas de non publication du plan, de plan défaillant ou d'une mauvaise mise en œuvre.



La loi ne contient pas de volet pénal

OBLIGATIONS CRÉÉES



Une cartographie des risques



Des procédures d'évaluation régulières de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs



Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves



Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques



Un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures



Il ne s'agit pas d'un simple reporting ex-post, mais bien d'un plan de prévention ex-ante.

Les entreprises devront non seulement adopter des mesures, mais aussi évaluer leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

CALENDRIER D'APPLICATION

2018

1^{ers} plans publiés

2019

1^{ères} actions en justice possibles

Les plans de vigilance et le rapport sur leur mise en œuvre sont rendus publics et inclus dans le rapport annuel des sociétés.

Pour une explication plus détaillée,

voir le document publié par ActionAid France - Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Ethique sur l'étiquette et Sherpa : [Loi sur le devoir de vigilance des multinationales - Questions fréquemment posées](#) (juillet 2017).



LE POINT DE VUE SYNDICAL

3 questions à Marthe Corpet,
conseillère confédérale de la CGT.

1. Quels sont les principaux problèmes posés par la sous-traitance des grandes multinationales sur le sol français, notamment en termes de santé, de sécurité des travailleurs-ses et de respect du droit du travail ?

L'organisation en sous-traitance est issue d'une stratégie de concentration du capital et de recherche toujours plus pressante de profits. La sous-traitance est devenue un moyen de réduction des coûts par la mise en concurrence des offres sur des critères de prix. Malheureusement, il est rarement question de conditions sociales, environnementales ou de qualité, si ce n'est pour évaluer leur impact en termes de rentabilité...

Structurellement, la sous-traitance des multinationales est très diverse et peut aller d'une autre multinationale à une PME, de marchés qui peuvent occuper la quasi-totalité de l'activité d'une entreprise à des

marchés ponctuels de petits volumes. Dans un certain nombre de cas, le sous-traitant est dans une situation de dépendance vis-à-vis de la société donneuse d'ordre puisque la perte du marché entraînerait la cessation de l'activité. C'est par exemple la situation rencontrée avec l'entreprise GM&S en Creuse sous-traitante pour Renault.

La pression exercée par les sociétés donneuses d'ordre a des conséquences directes sur l'organisation du travail et des conditions de production dans les entreprises sous-traitantes. En France, l'utilisation d'intermédiaires comme des entreprises d'intérim, des travailleurs-ses détachés-es, permet d'exploiter des mains-d'œuvre peu qualifiées et donc peu chères.

Le secteur de la construction est particulièrement concerné. Sur le chantier de l'EPR de Flamanville, par exemple, dont la commande

provient d'EDF et a été sous-traitée à Bouygues, de nombreux conflits ont éclaté. La société Bouygues a été condamnée pour travail dissimulé et prêt de main d'œuvre illicite par le tribunal correctionnel de Cherbourg. EDF, société donneuse d'ordre, malgré les alertes lancées par les organisations syndicales et particulièrement la CGT, n'a cependant pas été inquiétée.

L'autre secteur malheureusement touché est celui de la grande distribution et de l'habillement, sinistrement célèbre pour les drames qui le traversent à l'image de l'effondrement du Rana Plaza ayant tué il y a quelques années plus de 1 100 ouvrières. Mais les conditions de travail inférieures aux normes internationales se rencontrent également sur le sol français. À quelques pas de la capitale, à Aubervilliers par exemple, nombre d'entreprises sont des usines de petite distribution produisant les vêtements « tests » qui, s'ils fonctionnent dans les magasins, seront ensuite envoyés pour production en grande quantité dans les usines asiatiques. Dans ces usines franciliennes, les travailleuses, souvent d'origine chinoise, sont payés « *au T-shirt* » c'est-à-dire à la production du vêtement. Ces travailleuses sont dans des situations de précarité extrême qui limitent leur capacité de contestation. Alors que ce sont les grandes marques françaises qui les emploient, elles n'opèrent aucun contrôle bien que les préconisations sur le travail décent présentes dans l'ensemble des textes internationaux soient clairement violées.

2. Dans ce contexte, dans quelle mesure pensez-vous que la loi sur le devoir de vigilance pourra être utile pour garantir les droits de ces travailleuses ?

Il est entendu que la loi sur le devoir de vigilance va permettre d'intervenir sur des conflits principalement à l'étranger. Pourtant dès aujourd'hui, cette loi va également avoir des effets en France, en complément d'un certain nombre d'autres outils. La législation française permet déjà la réparation d'un préjudice, dans des conditions qui sont sur certains aspects beaucoup plus protectrices que la loi sur le devoir de vigilance. Pour autant cette loi introduit de nouveaux mécanismes juridiques qui permettront de progresser dans la protection des droits humains.

Premier effet de la loi : l'obligation d'identification des risques (« *cartographie* ») et de prévention de ceux-ci par la société donneuse d'ordre. Dans l'ensemble des exemples cités ci-dessus, le donneur d'ordre, qu'il soit EDF ou une grande marque de distribution française, n'a pas la responsabilité d'exercer un droit de regard sur les pratiques de ses sous-traitants. Même dans le cas de l'EPR de Flamanville, Bouygues aurait pu ne pas être inquiété s'il avait réussi à démontrer qu'il n'était pas au courant des conditions de travail appliquées. Dans les plans de vigilance, l'obligation faite d'identification des risques et de développement de moyens pour prévenir les atteintes qu'ils pourraient entraîner vis-à-vis des droits humains, constitue une première étape pour rendre l'entreprise donneuse d'ordre responsable des conditions dans lesquelles elle sous-traite et de leur coût social ou environnemental.

Le second effet direct du devoir de vigilance est l'ouverture de la possibilité de mettre en cause la responsabilité civile des entreprises donneuses d'ordre. La possibilité pour la victime de demander

des dommages et intérêts en réparation au préjudice subi concernera désormais directement la société donneuse d'ordre et non le seul sous-traitant. Cet aspect de la loi est fondamental pour contraindre les multinationales à prêter attention à l'ensemble de la chaîne de valeur qu'elles organisent et mettre en œuvre réellement leurs engagements.

3. Quel rôle auront les syndicats dans l'élaboration des plans de vigilance, et comment pensez-vous vous saisir de ce nouvel instrument ?

Pour la première fois, cette loi permet d'introduire une obligation de l'entreprise de prévoir et d'anticiper les risques d'atteintes aux droits humains que ses activités produisent. Jusque-là, il ne s'agissait que d'une initiative volontaire de l'entreprise. Les organisations syndicales viennent donc de gagner un peu de rapport de force dans le cadre du dialogue social pour imposer des outils de contrôle du respect des droits humains.

Si la loi ne prévoit une concertation avec les organisations syndicales qu'au niveau du recueillement des signalements, nous estimons que le plan de vigilance est un plan de prévention des risques qui nécessite une concertation dans sa totalité. La loi

pousse d'ailleurs à ce que l'élaboration puisse se faire avec les parties prenantes, dont les syndicats. Le plan de vigilance, puisqu'il est intégré dans le rapport de gestion, sera discuté lors du conseil d'administration qui comprend pour la plupart des administrateurs-rices salarié-e-s. Enfin, dans le cadre du rapport annuel d'activité, il fera l'objet d'une information et consultation du comité d'entreprise. Certains plans de vigilance, parce qu'ils ont une résonance internationale seront discutés également lors de comités d'entreprise européens voire mondiaux. A l'initiative de la CGT l'ensemble des organisations syndicales françaises ont réaffirmé

cette interprétation et la nécessité, pour que le plan de vigilance ne soit pas défaillant, d'associer les organisations syndicales à son élaboration. De plus, nous allons travailler étroitement avec les organisations syndicales dans les pays concernés par l'implantation des filiales et sous-traitants de la société mère afin d'obtenir des mécanismes précis et efficaces de prévention des risques.

Enfin, le plan de vigilance ne pourra pas être une simple succession de clauses contractuelles que la société donneuse d'ordre intégrerait dans les contrats avec ses filiales et sous-traitants. Nous souhaitons au contraire des mécanismes de contrôles ambitieux assortis de moyens afin d'opérer une identification et une prévention effectives des risques créés. A celles et ceux qui nous répondront que ce n'est pas possible d'avoir de la visibilité sur les conditions de production chez les sous-traitants nous leur rétorquerons que si les grandes multinationales de l'aéronautique sont en mesure de contrôler la qualité des produits, parfois jusqu'à la moindre vis pour éviter tout accident d'avion, il est possible de le faire également pour les conditions sociales et ce n'est finalement qu'une question de volonté !



ÉTUDES DE CAS





TOTAL

De l'huile de palme
dans nos moteurs



[FICHE D'IDENTITÉ]

SOCIÉTÉ MÈRE
Total S.A.

CHIFFRE D'AFFAIRES (2016)
149,743 milliards de dollars

BÉNÉFICE (2016)
4,142 milliards de dollars

EFFECTIF (AU 31/12/2016)
102 168 employés.

**NOMBRE DE FILIALES
DIRECTES OU INDIRECTES**
934 sociétés intégrées dans
le périmètre de consolidation
comptable, dans plus de 130 pays

FILIALE CONCERNÉE
Total Raffinage France,
filiale à 100% de Total S.A.

LES FAITS

UN PROJET CONTROVERSÉ DE RECONVERSION EN « BIO-RAFFINERIE »

La France compte neuf raffineries en activité, dont la moitié est détenue par le groupe Total. Située à la Mède, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône), la raffinerie de Provence appartient à Total Raffinage France, filiale à 100% de Total S.A. Elle a arrêté son activité de raffinage de pétrole brut sur ce site à la fin de 2016. Le projet du groupe Total est de reconvertir le site pour en faire la « première bio-raffinerie de taille mondiale » en France avec une capacité de production de 500 000 tonnes/an de « biodiesel »¹. Les travaux sont en cours et la mise en service est prévue pour mi-2018.

Ce projet a été fortement contesté par les salarié·es et les syndicats car il a déjà conduit à une réduction massive de personnel, de 430 à 250 salarié·es. En plus des impacts sociaux en France, ce projet risque d'avoir des impacts socio-environnementaux et climatiques importants puisque l'huile de palme serait la principale huile utilisée pour produire du « biogazole ».

L'utilisation directe d'huile de palme comme « biocarburant » a massivement augmenté depuis 2010, et représente aujourd'hui 45% de la consommation européenne d'huile de palme².

Or l'huile de palme est très controversée en raison des conditions et des impacts de sa production. Ainsi, l'extension des plantations d'huile de palme, concentrées principalement en Indonésie et Malaisie, a entraîné une déforestation massive et le drainage de sols tourbeux, contribuant ainsi à la libération de grandes quantités

de gaz à effet de serre. Une étude commandée par la Commission européenne montre ainsi que le biodiesel d'huile de palme provoque des émissions de gaz à effet de serre très élevées, liées à la déforestation, équivalentes à trois fois celles des combustibles fossiles pour une même quantité d'énergie³.

Total reste très flou sur sa stratégie d'approvisionnement. Pourtant, du fait des nouvelles obligations qui lui incombent dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales, Total S.A. est maintenant tenu par la loi d'établir et mettre en œuvre des mesures propres à identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement pouvant résulter des activités de sa filiale Total Raffinage France et de celles de ses fournisseurs, en l'occurrence, les fournisseurs d'huile de palme qui vont alimenter sa « bio-raffinerie ».

LA FILIÈRE HUILE DE PALME TOTAL S.A.

TOTAL S.A.

société mère, soumise
à la loi sur le devoir
de vigilance



C'est ici que
doit s'exercer la
responsabilité

WILMAR, SIME-DARBY

entreprises de négoce,
fournisseurs de Total

PLANTATIONS D'HUILE DE PALME

filiales et fournisseurs
de Wilmar et Sime Darby

★ C'est ici que
surviennent des
atteintes graves aux
droits humains et à
l'environnement

BIO-RAFFINERIE DE TOTAL À LA MÈDE

filiale de Total S.A.

LE LEURRE DE L'HUILE DE PALME CERTIFIÉE

Total se veut rassurant, et indique dans son étude d'impact et dans le cadre de l'enquête publique les engagements suivants : « toutes les huiles végétales que nous utiliserons seront certifiées selon les critères de l'Union Européenne de type ISCC » ; « Nous nous fournirons aussi auprès de producteurs adhérents au RSPO »⁴. Comme bien souvent, Total promet donc de mettre en œuvre les meilleures pratiques mondiales, mais à y regarder de plus près, les critères d'exigence cités sont en réalité tout sauf des garanties solides.

Ainsi, un rapport spécial de la Cour des comptes européennes de juillet 2016 pointe du doigt les lacunes des systèmes de certifications de l'Union européenne : « en raison de faiblesses dans les procédures de reconnaissance et de suivi des systèmes de certification volontaire, le système européen destiné à certifier la soutenabilité des biocarburants n'est pas complètement fiable »⁵. De même, un rapport de décembre 2016 au gouvernement français, commandé par le Premier ministre, conclut :

« Il existe un grand nombre de systèmes de certification, aucun ne traite à ce jour, de façon satisfaisante la question de la déforestation »⁶.

Quant à lui, la RSPO, ou « table ronde sur l'huile de palme durable », est un standard de certification privé, dont est membre un grand nombre d'acteurs impliqués dans la filière palme (des producteurs, des industriels consommateurs et aussi des ONG comme le WWF).

Selon Total, la RSPO « labélise l'huile de palme et s'assure que les producteurs respectent les droits de l'Homme et des engagements environnementaux très précis ». La réalité de terrain est, encore une fois, bien différente. Ainsi, ces dernières années, Les Amis de la Terre et d'autres associations ont multiplié les investigations, démontrant l'insuffisance des critères et le laxisme des contrôles du standard RSPO⁷ : de nombreux cas concrets ont ainsi mis en lumière les lourds impacts sociaux et environnementaux des activités de nom-

breuses entreprises censées être certifiées « huile de palme durable ».

Il en est ainsi du géant de l'huile de palme Wilmar, qui contrôle environ 40% du négoce mondial de l'huile de palme⁸. Ainsi, plusieurs enquêtes de terrain de différents groupes nationaux des Amis de la Terre ont pointé du doigt la responsabilité de cette entreprise dans des accaparements de terres et la déforestation en Ouganda, au Nigeria et en Indonésie⁹. En 2016, c'est au tour d'Amnesty International de publier un rapport accablant sur les activités de cette société en Indonésie, dénonçant « notamment le travail des enfants, le travail forcé, l'exposition à des conditions dangereuses et la discrimination endémique à l'égard des femmes. Ces pratiques bafouent la législation indonésienne, constituant parfois des infractions pénales »¹⁰.

Amnesty International pointe aussi la responsabilité des multinationales qui s'approvisionnent chez Wilmar : « Ce rapport montre clairement que les entreprises se



servent de la table ronde comme protection pour éviter une surveillance accrue. Notre enquête a révélé que ces entreprises affichent une politique rigoureuse sur le papier mais qu'aucune n'a pu prouver qu'elle avait identifié des risques évidents d'atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement de Wilmar. Total se montrera-t-il plus consciencieux dans le choix de ses fournisseurs pour alimenter sa raffinerie d'agrocarburants de la Mède ?

Cela va lui être difficile, car Wilmar n'est malheureusement pas un cas isolé, le même type de scandales entachant de nombreuses autres entreprises membres du RSPO, comme le géant malaisien Sime Darby, qui a lui aussi eu un temps un projet de raffinerie d'huile de palme en France, dans l'Aude, finalement abandonné suite aux mobilisations de la société civile¹¹. Cette raffinerie devait être alimentée par les plantations de cette multinationale au Liberia, où les Amis de la Terre et Bastamag en ont également constaté les conséquences lourdes pour les populations

locales, victimes notamment d'accaparement de terres¹². Par ailleurs, alors que le paraquat, un pesticide reconnu neurotoxique par l'Organisation Mondiale de la Santé, est interdit en Europe et aux USA, il est toujours « toléré » dans les plantations de palmiers à huile « certifiées » durables. Pas étonnant : l'entreprise qui le commercialise, Syngenta, est membre du RSPO.

Enfin, plus récemment, les Amis de la Terre Indonésie/Walhi ont remporté une victoire juridique historique : la Cour de Justice de Kalimantan Centre a ordonné au gouvernement de réviser tous les permis de plantations de palmiers à huile et d'engager des poursuites contre les entreprises impliquées dans des incendies de forêt volontaires, visant à défricher à bas coût pour développer leurs plantations. Ce verdict se fonde sur une enquête minutieuse des Amis de la Terre Indonésie : l'analyse de photos aériennes de la NASA de 181 concessions a permis de démontrer que pour une grande part les départs d'incendies étaient liés à des plantations de palmiers à huile.

Là encore, les entreprises identifiées dans cette procédure judiciaire (Wilmar International, Bumitama Gunajaya Agro (BGA), Sinar Mas et Genting group) sont toutes des membres actives de la « table ronde pour l'huile de palme durable ». Elles pourraient donc être visées directement par des procès suite à ce premier verdict¹³.

Au vu de l'étendue des atteintes aux droits humains et à l'environnement associées à l'industrie de l'huile de palme, il est donc finalement assez peu étonnant que Total soit si peu transparent et résiste à révéler quels seront ses fournisseurs. Pourtant, sa « bio-raffinerie » doit entrer en activité dans moins d'un an, et vu les volumes de production annoncés, il est difficile de croire que Total n'a pas encore identifié précisément ses principales sources d'approvisionnement, voir entamé des négociations commerciales avec les entreprises concernées.



CONCLUSIONS

En conclusion, force est de constater que Total s'apprête à lancer un projet d'envergure sans avoir pris en compte sérieusement ses lourds impacts en termes d'approvisionnement, comme le souligne d'ailleurs la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans son avis : « *l'étude d'impact ne permet pas suffisamment d'évaluer, ni d'analyser ni de chercher à éviter, réduire voire compenser les éventuelles incidences indirectes du projet lié à son approvisionnement en huiles* »¹⁴.

Les critères de choix de Total pour ses fournisseurs d'huile de palme ne permettent pas une réelle prévention des risques de violations des droits humains et de dommages environnementaux. Les standards de certification invoqués ne sont pas fiables, et Total ne semble pas avoir envisagé d'autres mesures de vigilance, dans un secteur pourtant connu pour ses importants risques sociaux, environnementaux et climatiques.

Le problème ne s'arrête pas là, car la certification ne permet pas de faire face à la dé-

forestation indirecte. Même si les certifications s'amélioreraient très significativement et si Total arrivait à s'approvisionner chez un fournisseur d'huile de palme véritablement « responsable », avec de l'huile de palme issue de plantations anciennes et non de déforestation récente, le projet de nouvelle raffinerie à la Mède resterait problématique en termes de volume. En effet, quels que soient les fournisseurs choisis, le projet de Total conduirait, à lui seul, à faire doubler les importations françaises d'huile de palme. En conséquence, il faudra produire ce volume supplémentaire demandé à la filière palme mondiale. L'offre d'huile de palme issue de plantations anciennes étant limitée, il va falloir augmenter l'offre en étendant d'autres plantations, provoquant de la déforestation, et par conséquent d'importantes émissions de gaz à effet de serre¹⁵.

Ces constats ont conduit le Parlement européen, le 4 avril 2017, à adopter, à une écrasante majorité, une résolution sur « *l'huile de palme, la déforestation des forêts tropicales humides* », demandant à la « *Commission de prendre des mesures pour*

faire progressivement cesser l'utilisation d'huiles végétales qui entraînent la déforestation, y compris l'huile de palme, dans les biocarburants, de préférence d'ici 2020 »¹⁶.

Le projet de Total s'inscrit donc en contradiction avec les évolutions des politiques publiques actuelles, qui visent à réduire et non augmenter la demande d'huile de palme. La question de la viabilité économique même du projet est donc posée, puisque ses débouchés ne sont pas assurés : le marché du « *biogazole* » est en train de se refermer (voir encadré). Au vu des risques soulignés, et dans l'exercice de son devoir de vigilance en matière de prévention des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, Total devrait donc abandonner son projet de « *bio-raffinerie* », et négocier une reconversion juste des salariées.



LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS EN LIGNE DE MIRE

Au-delà de Total, se pose également la question de la responsabilité des distributeurs de carburant, qui pourraient se fournir éventuellement à La Mède. Les supermarchés et hypermarchés contrôlent 60 % de ce marché, et sont tous soumis à la loi sur le devoir de vigilance des multinationales : Carrefour, Leclerc, Système U, Les Mousquetaires Intermarché, Auchan, Casino. Les Amis de la Terre ont donc lancé une campagne d'interpellation publique les ciblant¹⁷. Deux distributeurs, Leclerc et Système U, se sont engagés à exiger de leurs fournisseurs l'interdiction d'incorporer de l'huile de palme dans leurs carburants. Les autres ont tous reconnu la présence d'huile de palme dans leurs carburants mais n'ont pris encore aucune mesure ni engagement. Prendront-ils en compte cet enjeu dans leur premier plan de vigilance ?

¹ [Présentation du projet sur le site de Total](#). Pour plus de détails, voir le [Résumé non technique de l'étude d'impact](#), présenté dans le cadre de l'enquête publique.

² Transport & Environment, [Cars and trucks burn almost half of all palm oil used in Europe](#), 2016.

³ Ecofys, IIASA & E4tech, [The land use change impact of biofuels consumed in the EU](#), 2015.

⁴ [Mémoire en réponse de Total](#), dans le cadre de l'enquête publique, avril 2017, page 7.

⁵ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne (N°18/2016), [Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne](#), juillet 2016.

⁶ CGEDD et CGAER, [Durabilité de l'huile de palme et des autres huiles végétales](#), décembre 2016.

⁷ Voir notamment : Les Amis de la Terre France, [Arnaque à l'huile de palme durable](#), rapport, mai 2011.

⁸ <https://www.huilededurable.org/wilmar-geant-de-l'huile-de-palme-se-positionne-en-acteur-majeur-de-la-durabilite/>

⁹ Les Amis de la Terre International, [Accaparement de terres pour la production d'huile de palme](#) en Ouganda, mai 2013 ; et Les Amis de la Terre Europe, [Continuing to exploit and deforest](#), rapport, mai 2014.

¹⁰ Amnesty International, [Le scandale de l'huile de palme. De grandes marques tirent profit de l'exploitation des ouvriers](#), rapport, novembre 2016.

¹¹ <http://www.amisdelaterre.org/Huile-de-palme-les-Amis-de-la.html> et Les Amis de la Terre Europe, [Continuing to exploit, live or conduct, it must be chosen](#), rapport, avril 2012.

¹² Bastamag et Les Amis de la Terre France, [Huile de palme : vivre ou conduire, il faut choisir](#), rapport, avril 2012.

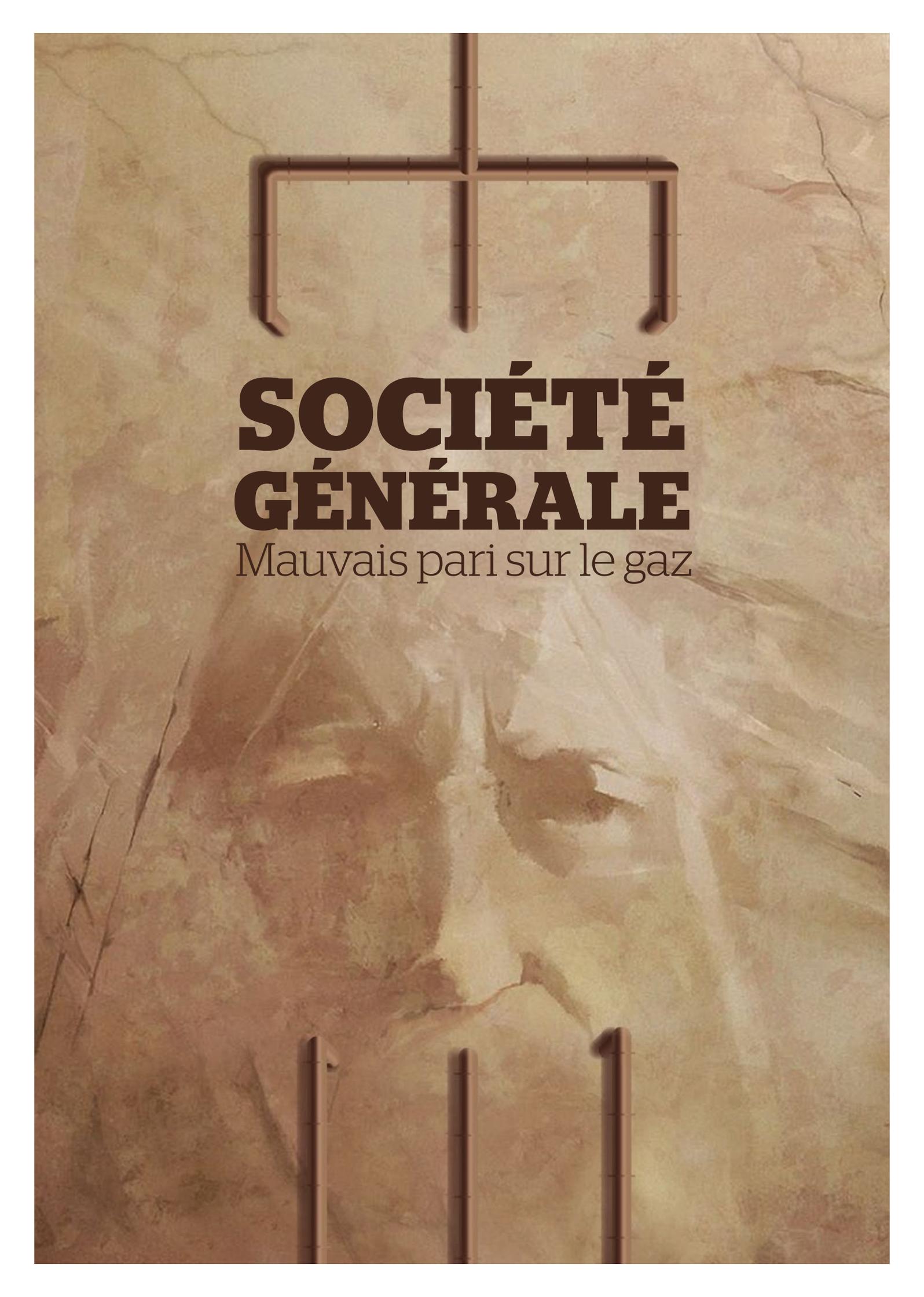
¹³ Voir le [communiqué de presse des Amis de la Terre Indonésie et États-Unis](#), et le rapport [Up in Smoke: Failures in Wilmar's promise to clean up the palm oil business des Amis de la Terre Indonésie](#). Europe, États-Unis et Pays-Bas

¹⁴ <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/22146/135170/file/Avis%20AE%20Total.pdf>

¹⁵ Pour plus d'explications sur les problématiques de déplacement de la chaîne d'approvisionnement et sur le Changement d'affectation des sols indirects (CASI ou ILUC en anglais), voir la [contribution des Amis de la Terre France à l'enquête publique](#) (pages 6-8) ; et l'étude des Amis de la Terre Europe, [L'huile de palme « durable » pousse à la déforestation](#), 2010.

¹⁶ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0098+O+DOC+XML+V0//FR> (recommandation 82)

¹⁷ <http://www.amisdelaterre.org/huilededurable.html>



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**
Mauvais pari sur le gaz



[FICHE D'IDENTITÉ]

SOCIÉTÉ MÈRE
Société Générale S.A

FORME JURIDIQUE
Société anonyme

PRODUIT NET BANCAIRE (2016)
25,3 milliards d'euros

BÉNÉFICE NET (2016)
3,9 milliards d'euros

EFFECTIF (AU 31/12/2016)
145 672 employé-e-s

LES FAITS

EXPORTATION DE GAZ DE SCHISTE : LA FOLIE DESGRANDEURS

Aux États-Unis, les entreprises souhaitent développer de nouveaux débouchés en exportant les gaz de schiste sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). Pour ce faire, les industriels comptent construire un nombre faramineux d'infrastructures¹, concentrées principalement sur la côte du Golfe de Mexique, une zone du pays déjà sacrifiée au profit de l'industrie pétrolière. L'impact climatique du GNL est considérable, en raison des fuites de méthane au cours de son cycle de vie, ainsi que de la consommation importante d'énergie pour le transport et le refroidissement du gaz destiné à l'exportation : au total, le GNL s'avère une source d'énergie pire pour le climat que le charbon². De plus, la construction de terminaux d'exportation incite à augmenter la production de gaz de schiste, qui provoque elle aussi de lourds impacts climatiques, environnementaux et sanitaires.

Dans la vallée du Rio Grande, dans le Texas du Sud, près de la frontière mexicaine, les industriels prévoient ainsi de construire trois nouveaux terminaux d'exportation de GNL : Annona LNG, Texas LNG - projet dans lequel est impliquée BNP Paribas³ -,

et le plus grand, Rio Grande LNG, qui bénéficie du soutien de Société Générale.

L'entreprise NextDecade a en effet annoncé en mai 2017 avoir nommé la banque Société Générale et le cabinet Macquarie Capital comme conseillers financiers pour la construction du terminal Rio Grande LNG et du double gazoduc Rio Bravo Pipeline. C'est à elle qu'il revient donc d'accompagner l'entreprise jusqu'au bout dans le montage du projet, y compris dans la recherche des financements nécessaires. Société Générale n'en est pas à son coup d'essai : NextDecade elle-même justifie son appel à cette banque française en soulignant son expérience dans ce secteur : « *la Société Générale a joué le rôle de chef de file dans le financement et le développement de tous les projets de GNL commandés en Amérique du Nord* »⁴.

Loin de prendre en compte les impacts du gaz naturel liquéfié pour le climat, la Société Générale s'enorgueillit de son rôle de leader mondial dans ce secteur, le qualifiant de « *source d'énergie amenée à jouer un rôle de plus en plus important dans l'industrie mondiale de l'énergie dans un contexte de transition énergétique* », et le présentant aux côtés de ses financements pour le développement des énergies renouvelables⁵. L'impact sur le climat de ce terminal méthanier et du gazoduc sera pourtant considérable : ils émettront directement des gaz à effet de serre équivalent à plus de 10 millions tonnes de CO₂ pour chaque année de fonctionnement. À ces

émissions directes, s'ajoutent les pollutions en amont et en aval, lors de la production et l'acheminement des gaz de schiste, puis les émissions lorsque le gaz exporté par Rio Grande LNG sera brûlé pour produire de l'électricité. Au total, ce projet contribuera à émettre autant de CO₂ que 21 centrales à charbon, ou 44 centrales si on intègre les fuites de méthane sur toute la durée de cycle de vie du gaz⁶.

Le projet géant Rio Grande LNG, d'une superficie d'environ 400 hectares, s'étendra sur plus de 3 km et devrait comprendre 6 trains de liquéfaction et 4 réservoirs de stockage, afin de liquéfier et exporter plus de 100 millions de m³ de gaz chaque jour. Quant au double gazoduc Rio Bravo, il fera environ 225 km de long, et traversera les terres de 150 familles, jusqu'au carrefour de gaz d'Agua Dulce, connecté à huit autres gazoducs reliés au bassin de production de gaz de schiste d'Eagle Ford⁷.

Comme nous allons le voir, les projets de terminal Rio Grande LNG et de gazoduc Rio Bravo Pipeline présentent des risques importants d'atteinte aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement. En raison de son obligation de vigilance, la Société Générale devrait donc refuser de s'impliquer dans ces projets, au risque d'être considérée comme ayant contribué à ces atteintes au travers de ses propres activités (voir encadré page 24).

RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

La condensation et le transport du gaz vont entraîner un niveau élevé de pollution, et le projet de Rio Grande LNG deviendra de loin la source de pollution la plus importante du comté de Cameron. Parmi les polluants de l'air inquiétants, selon les estimations de l'entreprise elle-même, seront émises annuellement plus de 3000 tonnes de monoxyde de carbone, plus de 500 tonnes de composés organiques volatiles - cancérigènes -, et près de 800 tonnes de particules fines qui aggravent l'asthme et sont associées à des problèmes cardiaques et pulmonaires⁸.

Ces impacts sanitaires sont d'autant plus préoccupants que les terminaux seront construits dans une région déjà marquée par les inégalités en matière de santé,

celle de Brownsville, centre administratif d'un comté rural dont la population est composée à 93 % d'hispaniques ou de latino-américain-es et qui est souvent en tête de la liste des villes les plus pauvres du pays⁹. Aux États-Unis, les communautés latino-américaines sont particulièrement exposées aux risques de cancers causés par les infrastructures gazières et pétrolières¹⁰.

Les populations avoisinantes s'inquiètent aussi particulièrement des risques d'explosion. Le méthane est un gaz incolore, inodore et inflammable et une fuite d'une citerne de stockage ou d'un gazoduc peut provoquer au contact d'une flamme, une grande boule de feu mortelle. Rio Grande LNG va également utiliser des combustibles tels que le propane, l'éthylène et le butane dans le processus de refroidissement du gaz, et ces derniers sont encore plus volatiles que le méthane. Or, non seulement Rio Grande LNG compterait parmi

les plus gros terminaux GNL au monde, mais les zones de sécurité recommandées entre deux installations gazières ne seraient pas respectées dans le cas de la construction des trois terminaux d'exportation de GNL (Rio Grande LNG, Texas LNG et Annova LNG)¹¹. Ce risque est encore accru par la proximité du site de lancement des fusées SpaceX, qui est actuellement en construction et n'est éloigné que de 8 km. Des lancements de fusées SpaceX ont échoué et des fusées ont explosé en Floride, en juin 2015 et septembre 2016. On ne peut donc exclure le fait qu'un lancement échoue et qu'une fusée s'écrase sur les infrastructures de Rio Grande LNG, comme s'en inquiète la Commission fédérale de régulation de l'énergie¹².

Par ailleurs, comme le gaz qui circulera par les gazoducs Rio Bravo sera inodore, les fuites seront plus difficiles à détecter, ce qui présente un plus grand danger pour les populations. Et la Railroad Commission

Vue du ciel : une zone lourdement impactée

-  Réserves de biosphère
-  Rio Grande LNG
-  Texas LNG
-  Canal de pêche
-  Pipeline

du Texas, chargée du contrôle des installations gazières et pétrolières, a indiqué ne pas disposer de suffisamment d'inspecteurs-rices pour garantir la sécurité des gazoducs dans cet État¹³.

UNE MENACE POUR LA BIODIVERSITÉ

Rio Grande LNG et les deux autres terminaux de GNL menacent le dernier grand habitat naturel écologiquement sensible au Texas, qui abrite une biodiversité reconnue comme étant une des plus riches et des plus diverses des États-Unis.

En effet, les terminaux se situent au cœur de la réserve naturelle nationale protégée Laguna Astascosa, sur des terres auparavant louées par le service fédéral de la faune afin de protéger les écosystèmes côtiers fragiles et les habitats des espèces menacées. Ces terres qui bordent le che-

nal maritime de Brownsville appartiennent au port de Brownsville qui les loue désormais aux trois entreprises de GNL.

Une des priorités de ce refuge, grand de 40 000 hectares, est la conservation d'espèces menacées et notamment des ocelots et des faucons aplomado, deux des huit espèces menacées qui trouvent un habitat dans la réserve¹⁴. En août 2015, il n'y avait plus que 53 ocelots dans tout le Texas, et ils étaient nombreux dans la pointe Sud de l'État, là où les installations pour l'exportation de GNL sont prévues¹⁵. Le refuge joue également un rôle clé dans le contrôle des oiseaux de rivage, une activité de protection qui sert également l'activité économique de la région : près de la moitié des espèces d'oiseaux répertoriées aux États-Unis y vivant ou s'y arrêtant lors de leur migration, la réserve Laguna Astascosa est le plus grand refuge pour les oiseaux et la première destination d'observation des oiseaux du pays.

Au-delà de la biodiversité qu'elle abrite, les terres protégées du refuge de Laguna Astascosa comptent aussi une végétation naturelle vierge, des côtes intactes - une anomalie au regard de la sur-industrialisation de la côte texane du Golfe du Mexique sacrifiée aux raffineries et à la pétrochimie. Elle comprend aussi ce que le service états-unien pour les poissons et la faune appelle « *un des projets de restauration de zones humides côtières les plus grands et les plus réussis aux États-Unis* » : la section Bahia Grande dont les 8 800 ha sont couverts presque pour moitié de zones humides, ce qui explique son rôle de refuge sûr pour nombre d'espèces et pour la végétation locale, mais en fait aussi une barrière naturelle contre les tempêtes. La protéger est d'autant plus vital que les événements météorologiques sont de plus en plus nombreux et s'intensifient avec les changements climatiques¹⁶, le dernier exemple en date étant la tempête Harvey.



RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS

La communauté autochtone des Esto'k Gna, une des plus anciennes du Texas, est fortement mobilisée contre la construction de ces terminaux et gazoducs, aux côtés d'autres communautés et citoyen-ne-s réunies dans le collectif « *Sauvons la Vallée de Rio Grande du GNL* ». Le consentement libre, préalable et informé des Peuples autochtones est un droit consacré notam-

ment dans la convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Ce droit devrait donc être respecté par les concepteurs de projets qui ont des répercussions sur les territoires de ces communautés, et exigé par les banques qui les soutiennent. Pourtant, à ce jour, il n'y a eu strictement aucune consultation de la communauté Esto'k Gna, ni de toutes les autres riverain-es du projet rencontrés par les Amis de la Terre France lors d'une mission de terrain en juillet 2017.

On constate actuellement une grande méconnaissance du projet par la plupart des habitant-es, alors que les activités économiques locales – principalement la pêche et le tourisme – seront impactées très directement par la construction et les activités de ce terminal méthanier. Est ainsi fortement menacé le tourisme vert, qui induit à lui seul 6 600 emplois à temps complet ou partiel dans la vallée, tandis que Rio Grande ne créera que 200 emplois permanents.

LE DEVOIR DE VIGILANCE APPLIQUÉ AUX BANQUES

En terme de structure juridique, les grandes banques privées françaises sont des sociétés anonymes, et, disposant de plus de 5 000 salarié-es, elles sont donc soumises à la nouvelle loi, et devront publier leur premier plan de vigilance dans quelques mois. Mais concrètement, comment s'applique et s'interprète ce devoir de vigilance dans le secteur financier ?

Plusieurs éléments permettent de nous éclairer. En premier lieu, sous pression des campagnes de la société civile, notamment celles des Amis de la Terre France depuis 2005, les banques ont développé un certain nombre de lignes de conduite volontaires pour prendre en compte les risques environnementaux et sociaux et le respect des droits humains dans leurs activités de financement et d'investissement. On peut présumer que ces engagements volontaires et les procédures et mesures mises en œuvre par les banques pour les respecter serviront de socle au plan de vigilance à élaborer.

Ainsi, d'une part, en interne, les banques ont élaboré des « *politiques sectorielles* » pour encadrer leurs activités dans des secteurs à risques, tels que le secteur extractif, l'armement ou encore l'huile de palme. D'autre part, collectivement, elles ont créé et développé depuis 2003 les « *Principes d'Équateur* », 10 principes qui engagent les banques signataires à prendre en compte un certain nombre de critères sociaux et environnementaux avant toute activité de conseil en matière de financement de projet ou avant toute décision de financement d'un projet d'envergure ou d'octroi de certains prêts à une entreprise¹⁷. On retrouve ainsi dans les Principes d'Équateur certains éléments demandés dans le plan de vigilance, en termes d'identification des risques ou de mise en place d'un mécanisme d'alerte par exemple. Lorsqu'un projet ne peut prouver qu'il respecte les Principes de l'Équateur, l'Institution financière signataire des principes de l'Équateur (EPFI) doit refuser de le financer ou d'accorder des crédits aux entreprises associées à ce projet. Pour des services de conseil financier de projet, l'EPFI exige que le client « *exprime explicitement son intention de satisfaire aux Principes de l'Équateur* ». La Société Générale a adhéré aux Principes d'Équateur en 2007, et dispose aujourd'hui de 11 politiques sectorielles¹⁸. Elle déclare actuellement travailler à une nouvelle politique sur les « *Combustibles Liquides et Gazeux Alternatifs* »¹⁹.

Comme d'autres banques, la Société Générale indique par ailleurs que ses engagements envers les droits humains sont « *guidés* » par un certain nombre de conventions et standards internationaux²⁰. Parmi ces derniers, on trouve les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (PDNU ou UNGPs en anglais). En juin 2017, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU a publié un guide interprétatif des PDNU appliqués au secteur bancaire²¹. Ce guide explique notamment que :

- « *une banque peut contribuer à des incidences négatives sur les droits humains au travers de ses propres activités²² (actions ou omissions), soit directement aux côtés d'autres entités, soit au travers d'une entité extérieure, tel qu'un client* » (...) « *Par exemple, il peut être considéré qu'une banque qui fournit des financements à un client pour un projet d'infrastructure qui comprend des risques clairs de déplacements forcés, a facilité – et donc contribué à – tout déplacement qui survienne, si la banque connaissait ou aurait dû connaître ces risques des déplacements, et malgré tout n'a pris aucune mesure pour chercher à ce que son client prévienne ces risques ou les atténue* ».

- « *si une banque identifie ou est mise au courant d'un problème continu relatif aux droits humains, qui est directement lié à ses opérations, produits ou services au travers d'un client, et que malgré tout, la banque échoue à prendre les mesures raisonnables pour chercher à prévenir ou atténuer cet impact – comme aborder ce problème avec les autorités ou conseil d'administration du client, persuader d'autres banques de se joindre à elle pour le faire, conditionner des financements supplémentaires à la correction de la situation, etc. – il pourrait être considéré qu'elle a facilité la continuité de cette situation, et y a donc contribué* ».

La loi sur le devoir de vigilance s'inspirant en partie des PDNU, ce guide pourrait aider les juges à évaluer et interpréter les responsabilités des banques soumises à cette loi.



CONCLUSIONS

Le projet géant de terminal Rio Grande LNG, ainsi que le double gazoduc Rio Bravo Pipeline, présentent un nombre considérable de risques d'atteintes graves aux droits des populations autochtones, à la santé et la sécurité des populations avoisinantes, et à la biodiversité. Il s'agit donc d'un projet emblématique dans lequel Société Générale devrait refuser immédiatement de s'impliquer, au nom du respect des Principes d'Équateur et des Principes directeurs des Nations unies auxquels elle a souscrit il y a déjà plusieurs années, et qui peut aujourd'hui se transformer en test sur le sérieux des mesures que va mettre en place la banque pour respecter ses nouvelles obligations légales créées par la loi sur le devoir de vigilance.

En effet, tant du point de vue de la responsabilité de NextDecade, l'entreprise qui développe ces projets, que de celui de Société Générale et du plan de vigilance qu'elle doit élaborer, il apparaît qu'aucun plan ne puisse permettre de prévenir de façon satisfaisante tous les risques identifiés, d'autant plus que certaines de ces conséquences écologiques et sociales pourraient s'avérer irréversibles.

À moins qu'elle ne se retire, Société Générale devrait vraisemblablement financer ces deux projets liés de terminal méthanier et gazoduc. Et dans l'éventualité, très impro-

vable, où la banque déciderait de mener à son terme son mandat de conseil mais se restreindrait de participer elle-même au financement, elle serait malgré tout un des principaux responsables de l'aboutissement du projet et donc de ses conséquences négatives.

¹ Les industriels ont proposé de construire 60 installations supplémentaires en Amérique du Nord, mais une étude récente a établi, que seuls six pourraient être réalisés : Rachel Adams-Heard, « *Study Sees Only 6 Survivors Out of List of U.S., Canadian LNG Projects* », SNL Beta, S&P Global Market Intelligence, 12 janvier 2017.

² Robert W. Howarth, « *A Bridge To Nowhere: Methane Emissions and the Greenhouse Gas Footprint of Natural Gas* », Energy Science & Engineering, 22 avril 2014 ; et Rainforest Action Network, « *A bridge to nowhere: the climate, human rights and financial risk of liquefied natural gas exports* », rapport, mars 2017

³ Les Amis de la Terre France, Rainforest Action Network, et Save RGV from LNG, « *BNP Paribas exporte le chaos climatique* », rapport, mars 2017.

⁴ « *NextDecade Engages Societe Generale and Macquarie Capital as Financial Advisors for Rio Grande LNG* », 2 mai 2017.

⁵ <https://www.societegenerale.com/fr/transition-energetique-engagements-climat/financement-transition-energetique> et <https://www.societegenerale.com/fr/content/societe-generale-sengage-en-faveur-du-climat/>

⁶ « *Rio Grande LNG & Associated Greenhouse Gas Emissions* », Rainforest Action Network.

⁷ « *Rio Grande LNG Is an Enormous Threat to the RGV* », May 22, 2016

⁸ Ibid.

⁹ « *QuickFacts: Brownsville City, Texas* », United States Census Bureau, site consulté le 23 septembre 2016.

¹⁰ Lesley Fleischman, Declan Kingland, Christopher Maxwell, Elena Rios, « *Latino Communities at Risk: The Impact of Air Pollution from the Oil and Gas Industry* », Clean Air Task Force, League of United Latin American Citizens, National Hispanic Medical Association, September 2016, Page 2.

¹¹ Selon les recommandations de l'expert Jerry Haven, la distance de sécurité recommandée est de 3 miles (4,8km) : http://www.oregonlive.com/business/index.ssf/2014/04/gas_explosion_at_lng_facility.html

¹² Jonathan Crawford, « *U.S. Raises Concerns Over SpaceX Launches Near Gas Projects* », Bloomberg, 28 octobre 2016.

¹³ Railroad Commission of Texas, *Legislative appropriations request for fiscal years 2016 and 2017*.

¹⁴ « *Friends of the Laguna Atascosa Wildlife Refuge* », Friends of the Laguna Atascosa Wildlife Refuge, site consulté le 10 février 2017.

¹⁵ « *Recovery Plan for the Ocelot* », First Revision, U.S. Fish and Wildlife Service, juillet 2016

¹⁶ Bahia Grande Unit, U.S. Fish and Wildlife Service, 29 mars 2015.

¹⁷ http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013.pdf

¹⁸ <https://www.societegenerale.com/fr/mesurer-notre-performance/rse/finance-responsable>

¹⁹ <https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Document%20RSE/Finance%20responsable/Politique%20Sectorielle%20P%C3%A9role%20et%20Gaz.pdf>

²⁰ <https://www.societegenerale.com/rapport-rse/11-droits-humains.html>

²¹ Voir les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et le guide interprétatif d'application au secteur bancaire*.

²² « Les « activités propres » de la banque incluent les actions et décisions (y compris les omissions) impliquant des parties tiers, tel que fournir des services et produits financiers à un client », guide interprétatif, page 4.



SUPER- MARCHÉS

Banana spleen

[FICHE D'IDENTITÉ]

SOCIÉTÉS

Les 6 plus grandes chaînes de supermarchés français : les groupes Carrefour, Auchan, Casino, Leclerc, Les Mousquetaires-Intermarchés, et Système U.

CHIFFRE D'AFFAIRES (2016, portant sur les activités de grande distribution des groupes, certains s'étant diversifiés dans la banque et les assurances notamment)

Carrefour : 76,6 milliards d'euros

Auchan : 51,718 milliards d'euros

Leclerc : 43,4 milliards d'euros (en France)

Casino : 36 milliard d'euros

Mousquetaires-Intermarchés :

33,3 milliards d'euros

Système U : 23,7 milliards d'euros

EFFECTIFS (AU 31/12/2016) :

Carrefour : 360 000 employé-e-s

Auchan : 330 700 employé-e-s

Leclerc : 123 000 employé-e-s

Casino : 329 000 employé-e-s

Mousquetaires-Intermarchés :

146 000 employé-e-s

Système U : plus de 65.000 employé-e-s

FORME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

Sociétés anonymes et société
par actions simplifiées

(Les Mousquetaires-Intermarchés)

LES FAITS

Le chiffre est éloquent : 50 % des ventes de produits alimentaires de toute l'Europe sont aux mains de seulement dix distributeurs dont quatre sont français (Carrefour, Leclerc, Auchan et Intermarché). Au niveau européen, le numéro 1 reste le groupe allemand Schwarz, dont l'enseigne phare est Lidl.

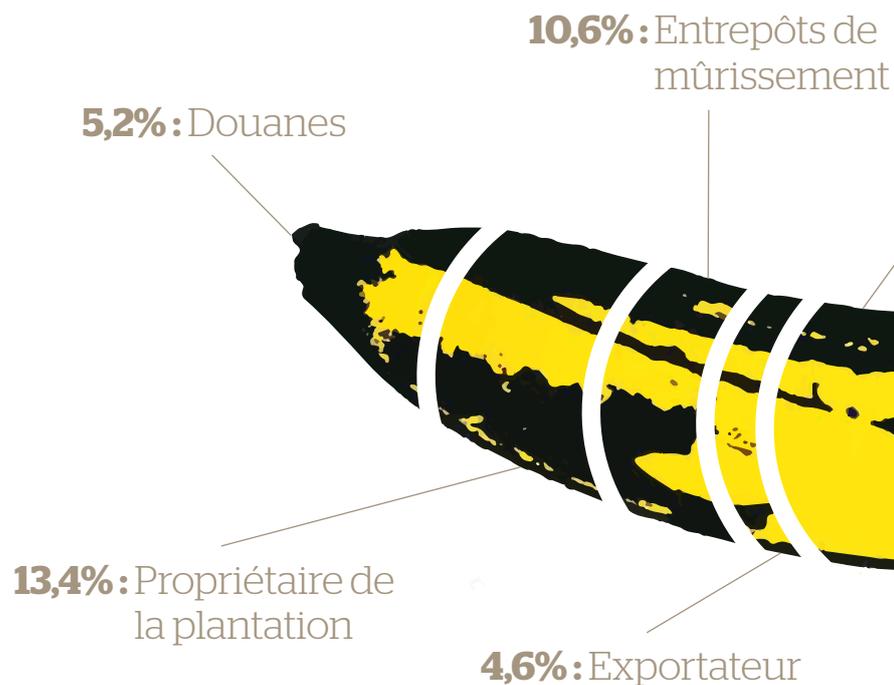
En France, Carrefour, E. Leclerc, Intermarché, Casino, Auchan et Système U, soit six distributeurs, concentrent ensemble 90 % des ventes de produits alimentaires. Cette concentration s'est encore renforcée en

mars 2015 avec le rapprochement des centrales d'achat de ces grands groupes : pour de nombreux produits d'épicerie, quatre centrales d'achats contrôlent désormais 90 % des ventes. Certains produits en provenance de pays du Sud sont particulièrement concernés : en France, environ 90 % du jus d'orange, 86 % des bananes et 75 % des ananas sont vendus par les supermarchés français.

Les supermarchés dominent donc les filières d'approvisionnement alimentaire : ils sont en position d'imposer leurs conditions d'achat (prix, volume, qualité...) à leurs fournisseurs¹. Avec la hausse de la puis-

sance d'achat et des profits des chaînes de supermarchés, la pression sur les prix s'intensifie et les ouvriers-ères subissent les répercussions en bout de chaîne, et finissent par travailler pour un salaire de misère. Les activités des supermarchés ont ainsi des conséquences humaines et environnementales catastrophiques dans les pays du Sud : ils achètent à bas coût des marchandises produites au prix de violations des droits des travailleurs-ses et de dommages environnementaux, qu'ils proposent ensuite aux consommatrices et consommateurs dans leurs rayons.

LE COÛT DE LA BANANE



DROITS BAFOUÉS ET POLLUTION DANS LES PAYS DU SUD

L'agriculture emploie plus d'un milliard de personnes dans le monde dont une majorité dans les pays du Sud. On estime que 450 millions d'entre elles travaillent dans des plantations² et que parmi elles, 60 % vivent dans la pauvreté³.

Salaires insuffisants pour vivre dignement, conditions de travail indécentes, atteintes à la santé, problèmes de sécurité, discrimination des travailleuses, horaires et cadences insoutenables, heures supplémentaires non rémunérées, violations de la liberté syndicale... Celles et ceux qui plantent, récoltent et transforment les produits alimentaires que nous consommons paient au prix fort les pratiques d'achat abusives des supermarchés.

Pour illustrer la responsabilité de la grande distribution et la violation des droits chez ses fournisseurs, prenons l'exemple de la banane, fruit le plus exporté au monde, et en particulier celle provenant d'Équateur.

LA FILIÈRE BANANE D'ÉQUATEUR

La France a importé l'équivalent de 4556 millions de dollars américains en banane

en 2016⁴. Outre la production nationale en Guadeloupe et Martinique, elle reste le 10^{ème} importateur mondial.

L'Équateur domine le commerce mondial de la banane avec des exportations d'environ 6 millions de tonnes par an, qui représentent plus du tiers du total des échanges. 7 à 8 millions de tonnes de bananes sont récoltées chaque année et les plantations recouvrent 10% de la surface agricole. L'Europe est la principale région d'exportation.

Mais la banane d'Équateur, prisée par les supermarchés européens, est également connue pour les violations des droits humains et les ravages à l'environnement que sa production cause. Suite à sa mission dans le pays en 2010, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage a dénoncé des situations d'esclavage moderne dans les industries à forte intensité de main d'œuvre, en particulier dans l'industrie de la banane⁵.

Les chaînes d'approvisionnement des supermarchés sont difficiles à établir : faire le lien entre une plantation spécifique et un étal de supermarché est peu aisé. Comme les supermarchés sont généralement peu disposés à divulguer leurs relations commerciales, nous devons nous en remettre à nos propres recherches.

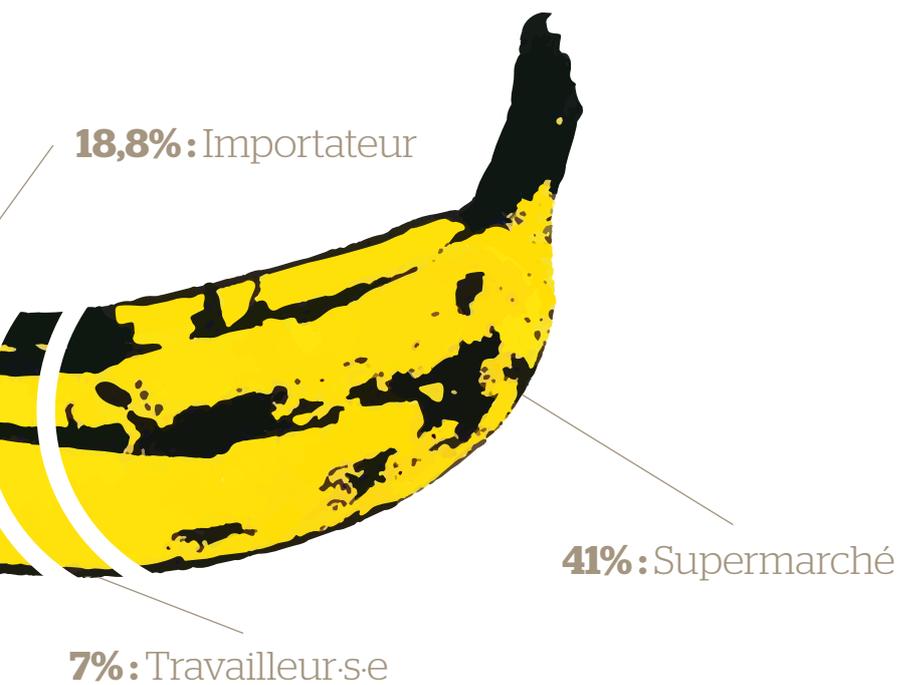
En 2016, le syndicat équatorien Astac (Association syndicale des travailleurs agricoles

de la banane), partenaire d'ActionAid France - Peuples Solidaires, a réalisé une enquête de terrain en interviewant 165 travailleurs-ses dans une vingtaine de plantations. Les résultats, qui figurent dans un rapport publié en juillet 2016 par ActionAid France - Peuples Solidaires et Oxfam Allemagne, sont accablants⁶.

DES SALAIRES INSUFFISANTS POUR VIVRE DIGNEMENT

Depuis les dix dernières années, le salaire minimum légal a augmenté continuellement suite à l'action du gouvernement équatorien. Il s'élève désormais à 366 dollars américains (324 euros) par mois ou 427 dollars (379 euros) si les 13^{ème} et 14^{ème} mois, qui sont obligatoires, sont pris en compte. Mais malgré cela, les revenus sont insuffisants pour vivre dignement : en janvier 2016, le coût moyen du panier d'achat familial, défini comme le seuil de pauvreté, s'élevait à 675 dollars par mois. Aussi, la plupart des travailleurs-ses vivent au jour le jour et ne peuvent épargner pour faire face à des périodes de maladie ou de catastrophe naturelle, comme les tremblements de terre d'avril et juillet 2016. En outre, les méthodes de rémunération ne sont pas transparentes pour la plupart des travailleurs-ses.

Ainsi, la plupart des ouvriers-ères sont payé-e-s à la pièce, ce qui signifie que leur



salaires est calculé en fonction du nombre de bananes cueillies, emballées, etc. Pour bénéficier du minimum légal, elles et ils doivent bien souvent travailler plus d'heures que prévu pour atteindre le seuil exigé par le ou la patron·ne. Mais elles et ils ne reçoivent pas de fiche de paie détaillée, donc elles et ils ne sont pas en mesure de savoir si leurs heures supplémentaires ou éventuels bonus sont correctement calculés ou quelles déductions sont faites sur leur salaire. La majorité ne possède même pas de contrat de travail.

MONOCULTURE ET PESTICIDE

Les bananes sont généralement produites en monocultures pratiquant l'usage intensif de pesticides. Les ouvriers·ères agricoles et les riverain·es des zones adjacentes aux plantations sont fréquemment exposés à ces pesticides, dont certains sont très toxiques, comme le paraquat, qui est interdit dans l'Union européenne, ou le mancozeb et le glyphosate qui sont cancérigènes.

L'épandage par avion est la norme. Lors d'un sondage mené auprès des ouvriers·ères d'une plantation fournissant principalement des enseignes européennes, 60 % d'entre elles et eux rapportaient avoir travaillé dans la plantation durant l'épandage par avion ou directement après, ce qui contrevient directement aux recom-

mandations de l'État équatorien sur les périodes de sécurité à respecter avant la reprise du travail.

Les ouvriers·ères interrogées souffrent de maladies respiratoires, de nausées, de réactions allergiques cutanées et de vertiges, et font souvent état de forts taux de handicaps, de fausses couches et de cancers dans les zones proches des plantations. Ces témoignages correspondent aux conclusions tirées des études scientifiques menées à ce propos⁷. De nombreuses plantations n'adoptent pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité au travail.

En 2015, des médecins du travail autrichien·es ont étudié les risques sanitaires pour les travailleurs·ses de la filière banane en Équateur. Leurs conclusions sont alarmantes : les travailleurs·ses du secteur conventionnel souffrent de maladies gastro-intestinales six à huit fois plus que celles et ceux travaillant dans des plantations biologiques. D'autres symptômes sont plus fréquents : vertiges, nausées, diarrhées, irritations des yeux et de la peau, fatigue, insomnie et battements de cœur irréguliers⁸.

LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES

Toutes les femmes travaillent dans le secteur emballage et elles y sont majoritaires. Les travailleuses perçoivent des salaires

plus bas que ceux des ouvriers qui travaillent dans les plantations : les hommes perçoivent un salaire supérieur d'un tiers.

Dans toutes les plantations inspectées dans l'enquête précitée, des travailleuses ont affirmé avoir dû passer un test de grossesse avant d'être embauchées. En outre, les licenciements pour cause de grossesse sont courants.

LE MÉPRIS DES DROITS SYNDICAUX

Selon l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. En Équateur, l'industrie de la banane et de l'ananas fait systématiquement entorse à ce droit fondamental.

Dans les vingt entreprises qui ont fait l'objet de l'enquête en Équateur, il a été constaté qu'aucune d'entre elles n'avait de représentant·e du personnel indépendant·e. Les ouvriers·ères font état de « listes noires » qui, semble-t-il, circulent parmi les propriétaires de plantations pour exclure les syndicalistes. Chez Matias, l'un des fournisseurs de Lidl, 93 % des personnes interrogées déclarent ne pas vouloir fonder un syndicat par peur des mesures de répression.



CONCLUSIONS

En France, les entreprises du secteur agroalimentaire, dont font partie les supermarchés, sont responsables de la sécurité des aliments qu'elles produisent, transforment, transportent, stockent ou vendent. Ainsi elles s'organisent pour prendre des mesures d'identification et de prévention des risques en matière sanitaire⁹.

Cependant, avant la loi sur le devoir de vigilance, elles n'avaient pas à répondre des aspects sociaux, des droits fondamentaux des riverain·es des exploitations et des violations des droits des travailleur·ses.

Conformément à la loi sur le devoir de vigilance, les supermarchés français ont désormais une obligation légale de contrôler leurs fournisseurs, pour garantir l'absence de violations des droits fondamentaux des travailleur·ses et des dommages à l'environnement. Ils devront désormais être en mesure de garantir ne pas acheter et revendre aux consommateurs·rices des aliments dont la production a été attentatoire aux droits fondamentaux.

Concrètement, pour garantir des conditions de travail décentes et l'absence de

violation des droits dans la production des denrées vendues, les supermarchés doivent :

- s'assurer du respect, a minima, des normes fondamentales du travail de l'OIT chez leurs fournisseurs, telles que la liberté d'association et le droit à la négociation collective, ainsi que l'interdiction de la discrimination, du travail forcé et du travail des enfants ;
- garantir le versement d'un salaire minimum vital, des horaires de travail respectueux des normes de l'OIT, la garantie de la stabilité de l'emploi ;
- assurer la protection de la santé et de la sécurité des employé·es, et notamment l'arrêt de l'utilisation de pesticides considérés comme très dangereux par le Pesticide Action Network (PAN) ;
- payer des prix suffisants pour couvrir les coûts d'une production durable, ce qui inclut un salaire minimum vital. De plus, elles doivent mettre fin aux pratiques commerciales déloyales, comme refuser des marchandises sans raison valable ;

- fournir le nom de l'ensemble de leurs fournisseurs en toute transparence. Les plantations qui fournissent les supermarchés européens doivent être identifiées et un mécanisme de plainte efficace doit être mis en place aux niveaux local et international ;

- créer des systèmes de contrôle transparents. Des inspections doivent avoir lieu sans préavis. Les ouvrier·es doivent être impliqués dans les contrôles et dans la conception et la mise en place de mesures d'amélioration de leurs conditions de travail ;

- impliquer les syndicats dans le processus d'élaboration du plan de vigilance et le contrôle de sa mise en œuvre.

Il est nécessaire que toutes les entreprises du secteur – notamment celles hors seuil ou de nationalité étrangère qui ne sont pas soumises à la loi sur le devoir de vigilance – soient soumises aux mêmes obligations pour répondre à ces enjeux d'ordre mondial dans des filières globalisées.



LA QUESTION DES FRANCHISES

De nombreux distributeurs ont développé les systèmes de franchise, notamment Casino avec ses enseignes Petit casino et Spar. La franchise est un contrat du droit commercial par lequel un-e commerçant-e concède à un-e autre commerçant-e le droit d'utiliser tout ou partie des droits incorporels lui appartenant (nom commercial, marques, licences), généralement contre le versement d'un pourcentage sur son chiffre d'affaires ou d'un pourcentage calculé sur ses bénéfices. Le contrat inclut l'obligation d'acheter au franchiseur lui-même ou à un fournisseur que ce dernier désigne, des matières ou des marchandises qui sont fournies au franchiseur selon un tarif déterminé à l'avance mais révisable périodiquement. Néanmoins, le franchiseur assure seul les risques de son entreprise⁹. Le texte de la nouvelle loi sur le devoir de vigilance est silencieux sur la question des salariées des franchises, notamment sur le fait qu'elles et ils soient incluses ou non dans les seuils des 5 000 et 10 000 salariées employées par la société. Si ce n'était pas le cas, on pourrait craindre que de grandes entreprises présentes sur le sol français, telle McDonald, par exemple, dont 80 % des restaurants sont gérés par plus de 310 franchiseurs, échappent à cette loi.

¹ À ce sujet, voir le rapport du Basic, « *Qui a le pouvoir ?* » Méta-étude sur la concentration du pouvoir dans les filières agricoles et ses principaux impacts sociaux et environnementaux.

² <http://www.ifad.org/operations/food/farmers.html>.

³ PHurst, 2007, « *Agricultural workers and their contribution to sustainable development* ».

⁴ <http://www.worldstopexports.com/bananas-imports-by-country/>

⁵ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G1014922/PDF/G1014922.pdf>

⁶ http://www.peuples-solidaire.org/sites/files/actionaid/les_fruits_au_gout_amer_version_def.pdf. Les faits énoncés dans la présente étude de cas sont issus de ce rapport, dans lequel figure des références et sources détaillées.

⁷ <http://www.cancer-environnement.fr/239-Pesticides.ce.aspx>

⁸ Hutter H-P, Kundi M, Ludwig H, Moshhammer H, Wallner P

(2016). Epidemiologische Untersuchung von Kleinbauern und Landarbeitern im konventionellen und ökologischen Landbau (Bananen) in Ecuador, Vienna 2016, à paraître

⁹ Pour en savoir plus, cf « *La vigilance sociétale en droit français* », Passerelle n°16 12/2016

¹⁰ <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/franchise.php>

A woman with dark hair, wearing a grey t-shirt and a red skirt, is sitting on a wooden bench in the foreground, looking towards the United Nations building. The building is a large, light-colored structure with the words "UNITED NATIONS" and "NATIONS UNIES" and the UN logo visible on its facade. In front of the building, a long row of international flags is flying on tall poles. The sky is blue with some white clouds. A white diagonal line runs from the top left corner towards the center of the image.

VERS UN,
TRAITÉ
À L'ONU ?



VERS UN TRAITE ONUSIEN

Si la loi française sur le devoir de vigilance des multinationales est une régulation pionnière au niveau mondial, elle n'est pas la seule avancée existante en la matière. En effet, contrairement à ce qu'en disaient ses détracteurs, la France n'est pas complètement isolée avec cette législation. Ainsi, des initiatives contraignantes visant à protéger les droits humains dans les chaînes de valeur des multinationales ont

commencé à être adoptées ou discutées dans d'autres pays européens, tels que la loi sur l'esclavage moderne au Royaume-Uni, celle sur le travail des enfants aux Pays-Bas, ou encore l'initiative citoyenne pour des multinationales responsables qui sera prochainement soumise à référendum en Suisse¹. La loi française reste la plus avancée en la matière parmi les législations déjà existantes, mais on peut consi-

dérer que les débats autour de cette loi, et surtout son adoption définitive, ont eu un réel effet d'entraînement sur d'autres pays.

Dans le même esprit, des négociations ont commencé à l'ONU depuis 2015, visant à élaborer un traité sur les multinationales et les droits humains.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES¹¹

Adoptés en 2011, les Principes Directeurs des Nations unies (PDNU) étaient alors considérés comme étant la passerelle qui permettrait de combler le fossé entre les législations établies au niveau national et les sociétés opérant au niveau international. La Commission européenne s'était montrée particulièrement enthousiaste, alignant même sa propre politique en matière de RSE sur les Principes directeurs. Elle avait également encouragé les États membres à élaborer des Plans d'action nationaux afin d'appliquer les PDNU au niveau national.

Bien que l'UE et ses États membres prétendent que les PDNU soient suffisants, et que le traité des Nations unies pourrait compromettre leur application, seuls douze États membres, sur un total de 28, ont adopté un Plan d'action national depuis 2011¹². Ces plans manquent d'ambition et ne contiennent aucune proposition concrète pour rendre les entreprises véritablement responsables de leurs actes ou mettre fin aux obstacles que rencontrent les victimes lorsqu'elles souhaitent accéder à la justice pour poursuivre les entreprises qui ont violé leurs droits. Seul le plan belge mentionne explicitement la volonté « *d'argumenter au niveau de l'UE en faveur d'un engagement actif de l'UE au Groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies chargé d'élaborer un instrument international sur les droits humains et les sociétés transnationales et autres entreprises* »¹³.

STANDARDS VOLONTAIRES VS. NORMES CONTRAIGNANTES : UNE TENSION HISTORIQUE À L'ONU

Comme expliqué au début de ce rapport, cela fait un très grand nombre d'années que la société civile internationale se mobilise pour réclamer l'adoption de normes contraignantes pour réguler les activités des entreprises, afin d'empêcher que ces dernières ne portent atteinte aux droits humains et à l'environnement. La réaction des États a été d'adopter des normes volontaires, tels que les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme (PDNU). S'ils se sont convertis en une référence internationale en la matière, ces principes, adoptés en 2011, se sont révélés, par leur nature volontaire, largement insuffisants pour garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes.

Pourtant, une initiative visant à établir des règles internationales contraignantes avait déjà tenté de voir le jour au sein même des Nations unies quelques années plus tôt : la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de l'ONU (SCDH), organe composé de 26 experts internationaux, a approuvé en 2003 des « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises ». Ces normes s'inscrivaient dans un cadre juridique visant un contrôle effectif des activités des sociétés transnationales, mais, du fait de l'opposition des États du Nord, elles n'ont jamais été adoptées par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies - ancêtre du Conseil des Droits de l'Homme (CDHNU) ⁻². Ces États,

sous pression des nombreuses multinationales dont ils hébergent les sièges, ont préféré promouvoir des initiatives volontaires, du « Pacte Mondial » (Global Compact) en 2004, aux PDNU en 2011.

DE NOUVELLES NÉGOCIATIONS OUVERTES : UN ESPOIR POUR LES VICTIMES

Il aura donc fallu attendre une décennie de plus, et des milliers de victimes supplémentaires, pour que, sous l'impulsion de l'Équateur et de l'Afrique du Sud, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU (CDHNU) adopte, en juin 2014, la résolution 26/9, qui crée un groupe de travail intergouvernemental (GTIG), mandaté pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme. L'adoption de cette résolution s'est, là encore, faite malgré les votes d'opposition des États du Nord qui prétextaient que cette initiative déstabiliserait la mise en œuvre des Principes directeurs (voir encadré page 34).

Depuis, le GTIG s'est réuni lors de deux sessions de négociations, en juillet 2015 et en octobre 2016. Celles-ci ont été consacrées aux discussions générales sur le cadre et le contenu du futur traité : champ d'application, droits concernés, mécanismes d'application, articulation avec le droit des investissements, etc. La troisième session de négociations à Genève, du 23 au 27 octobre 2017, ouvre une étape décisive, puisque sera discutée une première proposition écrite de Traité. Depuis le début des négociations, l'Union européenne est très réticente à s'impliquer et a même cherché à freiner le processus (voir frise pages 36-37).

Durant toutes ces années, la mobilisation de la société civile internationale a été très importante et déterminante. Concernant le processus actuel, l'Alliance pour un Traité³, qui rassemble plus de 900 organisations dans le monde, dont des françaises, la plupart membres du Forum citoyen pour la RSE⁴ (AITEC, ActionAid France - Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Ethique sur l'Étiquette, France Amérique Latine, Ligue des Droits de l'Homme, Sherpa), est impliquée dans chaque session de négociations. Nombre de ses membres, ayant le statut consultatif ECOSOC, réalisent des contributions écrites et orales, présentant aux États des propositions concrètes pour l'élaboration de ce traité onusien⁵. En parallèle, créée à Rio en 2012, la « Campagne mondiale pour la souveraineté des peuples, le démantèlement du pouvoir des multinationales et la fin de leur impunité »⁶, qui regroupe plus de 200 mouvements sociaux, réseaux, communautés affectées et organisations du monde entier (dont la plupart sont également membres de l'Alliance pour un Traité), est très active sur le plan de la mobilisation citoyenne et de l'organisation d'événements en marge des négociations, mettant en avant les victimes des violations perpétrées par les multinationales ainsi que les pistes de solutions possibles en droit. C'est notamment suite à la mobilisation de ces réseaux, qui ont lancé une pétition réunissant plus de 90 000 signatures, que l'Union européenne a finalement participé aux négociations en octobre 2016⁷.

La mobilisation s'étend d'année en année, et des parlementaires de plusieurs pays ont ainsi lancé fin septembre 2017 un appel à soutenir ce processus onusien⁸.

QUEL RÔLE POUR LA FRANCE ?

Dans ce contexte, la France a un rôle particulier à jouer. En effet, l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales a fait de la France un pays pionnier en la matière, et cette loi a déjà commencé à influencer l'évolution du droit international, dont la réforme actuelle du traité PIDESC - le plus important traité de droits de l'Homme dans le domaine économique du système de l'ONU⁹.

Cette loi donne donc l'opportunité à la France de jouer un rôle prépondérant dans ces négociations onusiennes. Le contenu envisagé actuellement pour le traité s'inspire en effet en partie des motifs et du dispositif de la loi française sur le devoir de vigilance des multinationales. De plus, la France s'est elle-même engagée à promouvoir sa nouvelle loi au niveau européen et international, parmi les mesures de son « Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises », publié en avril 2017¹⁰. Dans la suite logique de la loi française, il est légitime d'attendre de la France qu'elle concrétise ses engagements en participant activement et positivement à l'élaboration de cet instrument légal international contraignant. En outre, en promouvant l'application d'une régulation similaire couvrant les multinationales du monde entier, le gouvernement pourrait contrer l'argument des multinationales françaises - relayé par de nombreux décideurs politiques françaises -, selon lequel la loi sur le devoir de vigilance pourrait menacer leur compétitivité.

LA POSITION DE L'UE DANS LES NÉGOCIATIONS À L'ONU

SEPTEMBRE
L'Équateur remet une déclaration au nom de 85 États membres des Nations Unies (ONU) demandant un cadre juridiquement contraignant sur les multinationales et les droits humains.

26 JUIN
La résolution 26/09 est adoptée, mandatant un groupe de travail intergouvernemental (GTIG) pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les multinationales et les droits humains.

MARS
Résolution du Parlement européen demandant à l'UE et ses États membres de s'engager dans les négociations à l'ONU.



2013

2014

2015

La mission permanente de l'UE à Genève rassemble ses membres pour se mettre d'accord sur la formation d'un bloc afin de voter contre la résolution.

AUTOMNE
L'UE pose un ultimatum : 4 demandes préalables difficiles à accepter, présentées comme conditions à sa participation au GTIG.

JUILLET
1^{ère} session de négociations. L'UE bloque l'adoption de l'ordre du jour et quitte la salle dès le 2^{ème} jour. Seule la France maintient un observateur pendant toute la durée des négociations.

LES PRINCIPALES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

A chaque session de négociations, les organisations de la société civile ont pris position au travers de contributions écrites et orales¹⁴, participant activement aux débats en apportant leur expertise et en donnant l'opportunité aux représentants de communautés affectées de témoigner directement devant les États.

Les principales demandes concernant ce projet de traité et le processus de négociations sont les suivantes :

- Adopter une conception large des droits concernés

Le traité doit protéger toutes les catégories de droits humains : droits civils et politiques, droits économiques sociaux et culturels et droits de l'environnement ; il doit assurer une protection effective des défenseurs des droits, notamment celles et ceux défen-

dant leurs terres et l'environnement, principales victimes actuellement de persécutions, criminalisation et assassinats.

- Cibler en priorité les multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement

En 2015, une partie des débats s'est focalisée sur le champ d'application, entre les partisan-es d'un traité qui s'applique prioritairement aux multinationales et celles et ceux qui considéraient que le traité devait s'appliquer à toutes les entreprises. L'approche de la loi française sur le devoir de vigilance nous permet de dépasser ce débat : la responsabilité repose sur les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre (les « multinationales » donc), mais en couvrant les activités de toutes les entités du groupe de sociétés (filiales, sociétés contrôlées) et de leur chaîne de valeur (sous-traitants et fournisseurs). Cette approche permet également de ne pas avoir à débattre d'une définition de ce qu'est une « entreprise transnationale », terme qui n'a aucune existence juridique aujourd'hui. La complexité et multiplicité des formes

de relations commerciales et de contrôle des multinationales seraient difficiles à appréhender dans une telle définition, créant le risque que de nombreuses situations ou entreprises échappent aux obligations créées par le traité.

- Garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes

Le traité doit prévoir un renversement de la charge de la preuve, important obstacle actuel pour les victimes qui veulent faire valoir leurs droits, ainsi qu'une aide juridictionnelle pour couvrir les honoraires et frais de procédure.

- Prévoir des mécanismes de mise en œuvre effectifs

Le traité doit donner la possibilité aux victimes de porter plainte contre des multinationales ou des États auprès des juridictions nationales des pays hôtes et des pays d'origine des entreprises, ainsi qu'au travers de la création d'un tribunal international.



SEPTEMBRE
La société civile européenne rassemble plus de 90 000 signatures via une pétition demandant à l'UE et ses États membres de participer aux négociations.

OCTOBRE
3^{ème} session de négociations. Les premiers éléments écrits du traité seront débattus par les États.

OCTOBRE
2^{ème} session de négociations. L'UE et ses États membres sont présents mais participent peu.

- Assurer la primauté du traité sur les règles de commerce et d'investissement

Le traité doit inclure une clause de primauté juridique du cadre international des droits humains sur les autres traités, y compris les accords de commerce et de protection des investissements. De plus, le Traité devrait obliger les États à prendre des mesures concrètes pour interdire les mécanismes de règlement des différends investisseurs États (RDIE ou ISDS en anglais) qui sapent leurs obligations de respecter leurs engagements envers les droits humains¹⁵.

- Protéger le processus de négociations de l'influence des lobbies du secteur privé

Il est primordial que les victimes et les personnes affectées soient entendues et participent au processus de négociation du traité, pour pouvoir témoigner des violations qu'elles subissent et des obstacles actuels pour accéder à la justice et obtenir des réparations. En revanche, étant donné

que l'objectif du traité est d'encadrer les activités des entreprises, celles-ci ne peuvent être parties prenantes dans son élaboration. Dans le passé, lors de négociations au sein de l'ONU, les lobbies du secteur privé ont réussi à bloquer des solutions efficaces pour certains problèmes planétaires en lien avec les changements climatiques, la production de nourriture, la pauvreté, l'eau et la déforestation, et ont surtout empêché l'émergence au niveau international, de réglementations contraignantes dans ces domaines.

sur les « obligations extraterritoriales » de l'Observation Générale n°24 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : <http://www.imsh.fr/fr/recherche/28192>

¹⁰ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article/adoption-du-plan-national-d'action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes>

¹¹ Cet encadré est une actualisation de celui figurant dans le rapport des Amis de la Terre Europe : « *La protection des droits des sociétés commerciales d'abord, celle des droits de l'Homme après - L'agenda de l'UE* », novembre 2015.

¹² <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>

¹³ https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720_plan_bs_hr_fr.pdf (page 32).

¹⁴ Voir notamment la *contribution écrite des Amis de la Terre International* en 2016 et les *six demandes phares de la Campagne mondiale*.

¹⁵ Cela pourrait être obtenu en renégociant à cet effet les accords existants, ou en annulant les accords sur l'investissement qui ne reconnaissent pas explicitement la primauté des obligations relatives aux Droits humains. Une possibilité est d'inscrire une clause d'exclusion du mécanisme RDIE (« *carve out* » en anglais) en ce qui concerne les mesures relatives au respect de toutes les obligations liées aux Droits humains.

¹ Pour plus d'informations sur les initiatives existantes en Europe, consulter le document réalisé par le Forum citoyen pour la RSE : « *Face à l'impunité des multinationales, l'Europe avance* », (octobre 2016).

² Voir le rapport du CETIM : « *Sociétés transnationales et droits humains : état des lieux et enjeux des débats à l'ONU à propos des « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises »* », (2005).

³ <http://www.treatymovement.com/alliance-pour-un-traite-1/>

⁴ <http://forumcitoyenpourlarse.org/>

⁵ Toutes les contributions de la société civile, et des États, sur le contenu que devrait recouvrir le futur instrument traité [sont disponibles ici](#).

⁶ www.stopcorporateimpunity.org/?lang=fr

⁷ <http://www.amisdelaterre.org/Petition-Dites-STOP-a-l-impunite-des-multinationales.html>

⁸ La déclaration et la liste des signataires [est disponible ici](#).

⁹ Voir la vidéo en date du 21 février 2017 : le Professeur Gilles Lhuillier est intervenu à l'ONU pour proposer une modification du texte



NOS
DEMANDES
À L'ÉTAT
FRANÇAIS



I

GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

- Publier la liste des entreprises soumises à la loi
- Désigner une administration en charge du suivi de la mise en oeuvre de la loi, qui garantisse un accès facile et centralisé aux plans de vigilance de ces entreprises
- Poursuivre en justice les entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations
- Renforcer la loi en abaissant le seuil des entreprises concernées et en inversant la charge de la preuve
- Promouvoir l'adoption d'une législation similaire au niveau de l'Union européenne

II

SOUTENIR ACTIVEMENT LES NÉGOCIATIONS À L'ONU ET PROTÉGER LE PROCESSUS DE L'INFLUENCE DES LOBBIES DU SECTEUR PRIVÉ. LE FUTUR TRAITÉ DEVRAIT :

- Adopter une conception large des droits concernés
- Cibler en priorité les multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement
- Garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes : renversement de la charge de la preuve et aide juridictionnelle
- Prévoir des mécanismes de mise en oeuvre effectifs : accès aux juridictions nationales des pays hôtes et d'origine des entreprises, et création d'un tribunal international
- Assurer la primauté du traité sur le droit international de commerce et d'investissement

La fédération des **AMIS DE LA TERRE FRANCE** est une association de protection de l'Homme et de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de tout pouvoir politique ou religieux. Créée en 1970, elle a contribué à la fondation du mouvement écologiste français et à la formation du premier réseau écologiste mondial - Les Amis de la Terre International - présent dans 75 pays et réunissant 2 millions de membres sur les cinq continents. En France, les Amis de la Terre forment un réseau d'une trentaine de groupes locaux autonomes, qui agissent selon leurs priorités locales et relaient les campagnes nationales et internationales sur la base d'un engagement commun en faveur de la justice sociale et environnementale.



Contact : Les Amis de la Terre France
Mundo M, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil
Tél. : 01 48 51 32 22
Mail : france@amisdelaterre.org
Site web : www.amisdelaterre.org

Fondée en 1983, **ACTIONAID FRANCE - PEUPLES SOLIDAIRES** soutient les femmes et les hommes qui, partout dans le monde, luttent pour leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ses priorités sont la souveraineté alimentaire (droit à l'alimentation, accès à la terre, soutien à l'agriculture paysanne), la dignité au travail (salaire minimum vital, liberté syndicale), les droits des femmes (lutte contre les inégalités et discriminations, en particulier au travail) et la responsabilité des multinationales. Avec ses 180 000 signataires et ses 50 groupes locaux, ActionAid France - Peuples Solidaires informe le public, mobilise les citoyen-ne-s, alerte les médias, fait pression sur les décideurs-ses pour faire entendre la voix des organisations de la société civile du Sud. ActionAid France est membre de la fédération internationale ActionAid depuis 2014.



Contact : ActionAid France - Peuples Solidaires
Mundo M, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil
Tél. : 01 48 58 21 85
Mail: contact@peuples-solidaires.org
Site web : www.peuples-solidaires.org



Ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, de l'Agence Française de Développement, et de la fondation Un Monde Par Tous. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des Amis de la Terre France et d'ActionAid France - Peuples Solidaires, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou des autres bailleurs.